



Rapport de visite :

18 au 19 mai 2021 – 1^{ère} visite

Centre national d'évaluation du
centre pénitentiaire de Lille-
Sequedin

(Nord)



SYNTHESE

Quatre contrôleurs ont effectué une visite du Centre national d'évaluation (CNE) de Lille (Nord) du 18 au 19 mai 2021. Cette mission constituait une première visite de ce site, qui n'avait pas été contrôlé lors du contrôle du centre pénitentiaire de Lille-Sequedin réalisé en février 2021 et qui n'existait pas lors de la précédente visite du CGLPL en mars 2010.

Les trois autres sites du CNE ont, par ailleurs, été visités durant les mois de mai et juin 2021.

Un rapport provisoire a été adressé le 7 février 2022 à la directrice du CNE de Lille-Sequedin, à la directrice du centre pénitentiaire de Lille-Sequedin, au directeur général du centre hospitalier universitaire de Lille, au président du tribunal judiciaire de Lille et à la procureure de la République près ce tribunal. La procureure de la République a fait valoir ses observations dans un courrier du 23 février 2022. Les autres destinataires du rapport provisoire n'ont pas présenté d'observations.

Malgré son positionnement ambigu au sein du quartier d'évaluation et de prise en charge aux côtés de l'unité pour détenus violents, le site du CNE de Lille-Sequedin dispose de véritables atouts.

La qualité de la prise en charge, tant au plan matériel qu'humain, est à souligner, sans surenchère sécuritaire. Les conditions de détention sont favorisées par des locaux modernes en excellent état et les mouvements sont fluides. Même si un déficit de formation initiale et continue a été déploré, les intervenants des différents pôles sont apparus comme très impliqués, attentifs et attachés au sens de leur mission à laquelle ils tentent de donner une cohérence globale. Les incidents sont peu nombreux et traités avec célérité.

Les synthèses produites à l'issue de l'évaluation sont pluridisciplinaires et élaborées en concertation ; elles peuvent, en dépit de leur longueur, constituer une réelle aide à la décision des magistrats. Il est d'ailleurs à noter que, contrairement à d'autres sites CNE, une étude est ici menée pour analyser la concordance entre les avis et les décisions. Par ailleurs, les détenus quittent le centre pénitentiaire rapidement, trois jours après la fin de la session d'évaluation.

En dépit de ces nombreux points positifs, la mission de contrôle conduit à formuler plusieurs réserves :

Tout d'abord, la lecture des courriers et l'écoute systématique des conversations téléphoniques des personnes détenues par des agents, qui plus est non-habilités, motivée par la nécessité d'évaluation, est une atteinte à leurs droits dépourvue de base légale, l'article 40 de la loi pénitentiaire ne prévoyant ce contrôle que « lorsque cette correspondance paraît compromettre gravement leur réinsertion ou le maintien du bon ordre et la sécurité ».

En deuxième lieu, la mise en œuvre des mesures liées à l'état d'urgence sanitaire a des incidences très négatives sur les conditions de vie des personnes détenues (parloirs, activités) qui peuvent nuire à la qualité de l'évaluation et le séjour affecte. Par ailleurs, le séjour emporte des effets sur les ressources et les dépenses des personnes détenues.

En troisième lieu, si l'arrivée au CNE est anticipée, l'information communiquée en amont aux personnes évaluées est peu précise.

En quatrième lieu, le cadre même de l'évaluation mériterait qu'une réflexion soit engagée à la fois sur les outils utilisés, sur l'absence d'analyse des pratiques et sur la question de la notification des synthèses aux personnes concernées.

Enfin, la structure même du CNE souffre d'un manque de pilotage central de la part de la direction de l'administration pénitentiaire (difficultés en termes de recrutement, de remplacement et de stabilisation des effectifs, absence de formation spécifique, initiale et continue, proposée aux agents exerçant au CNE, absence de réunions régulières des sites à un niveau central, absence d'analyse des pratiques, insuffisance de pilotage de l'activité des sites).

Les contrôleurs regrettent de ne pas avoir reçu d'observations au rapport provisoire de la part de la directrice du CNE et de la directrice du CP, ce qui ne leur permet pas de savoir si des suites ont été données à celles-ci.

SYNTHESE DES OBSERVATIONS

RECOMMANDATIONS

Ces recommandations justifient un suivi par le ministre qui exerce l'autorité ou la tutelle sur l'établissement visité. Trois ans après la visite, ce ministre sera interrogé par le CGLPL sur les suites données à ces recommandations

RECOMMANDATION 1 15

Un pilotage effectif des antennes du CNE doit être assuré par la DAP.

RECOMMANDATION 2 16

Les délais d'affectation au CNE doivent être réduits pour permettre, comme le prévoit la loi, l'examen des demandes d'aménagement de peine en temps utile.

RECOMMANDATION 3 18

La supervision et l'analyse des pratiques sont indispensables dans un site dont la vocation est d'évaluer des personnes aux profils complexes. La directrice doit être soutenue dans les démarches qu'elle entreprend en ce sens et des moyens doivent lui être accordés pour y parvenir efficacement.

RECOMMANDATION 4 19

La formation continue du personnel du site du CNE, interrompue depuis le début de la crise sanitaire liée à la Covid-19, doit reprendre.

Les professionnels chargés de l'évaluation doivent disposer d'une formation initiale et continue spécifique et de temps d'échanges avec les agents affectés dans les autres CNE.

RECOMMANDATION 5 20

Une information claire sur le cadre de l'évaluation au CNE doit être délivrée en amont des sessions aux personnes détenues, et reprise dans le livret arrivant.

Nonobstant la durée de leur placement au CNE, les personnes évaluées doivent pouvoir emporter tout équipement personnel depuis leur établissement d'origine (ordinateur, tondeuse, chaîne hi-fi, etc.).

RECOMMANDATION 6 26

L'auxiliaire affecté au CNE doit pouvoir bénéficier d'un jour de repos hebdomadaire.

RECOMMANDATION 7 27

Le réfrigérateur doit être gratuit pour les personnes reconnues indigentes.

RECOMMANDATION 8 28

Toute mesure doit être prise pour que la personne détenue classée au travail ait la garantie de retrouver son poste lors de son retour dans son établissement d'origine.

RECOMMANDATION 9 29

Compte tenu de l'importance des activités et pour lutter contre l'ennui des personnes détenues, l'établissement doit conduire une réflexion spécifique au CNE sur les modalités de reprise sans délai de ces activités, dans des conditions compatibles avec les mesures de prévention sanitaire consécutives à l'épidémie de Covid-19.

RECOMMANDATION 10 32

Les fouilles intégrales doivent être réalisées dans un local respectant la dignité et l'intimité de la personne, comportant un tapis de sol, un siège et un oculus occultable.

RECOMMANDATION 11 33

La planification et l'exécution des fouilles de cellules aléatoires doivent être tracées par leur saisie dans GENESIS.

- RECOMMANDATION 12** 33
Lors des extractions, l'usage des moyens de contrainte doit être proportionné au risque présenté et régulièrement réévalué.
- RECOMMANDATION 13** 35
Les personnes détenues affectées au site CNE doivent pouvoir bénéficier, dans les mêmes conditions que les autres personnes détenues au CPLLS, de parloirs les jours fériés, de parloirs deux jours consécutifs et de parloirs doubles.
- RECOMMANDATION 14** 37
La lecture des courriers et l'écoute des conversations téléphoniques des personnes détenues au CNE, par des agents non-habilités, à des fins d'évaluation doivent cesser. Elles sont dépourvues de base légale, l'article 40 de la loi pénitentiaire ne prévoyant ce contrôle que « lorsque cette correspondance paraît compromettre gravement leur réinsertion ou le maintien du bon ordre et la sécurité » et constituent une atteinte à leurs droits au respect de la vie privée et familiale, à l'intimité et au secret des correspondances.
- RECOMMANDATION 15** 39
La procédure de transmission des informations médicales en amont et en aval de la session au CNE doit être formalisée pour optimiser la continuité des soins.
- RECOMMANDATION 16** 41
L'administration pénitentiaire doit mettre en place un système de communication permettant au CNE de disposer d'éléments d'information retraçant le parcours d'exécution de peine de chaque personne évaluée. L'ensemble des pièces judiciaires et pénitentiaires nécessaire aux évaluateurs doit leur être transmis dans des délais utiles.
- RECOMMANDATION 17** 41
Le CNE doit anticiper l'accueil de personnes sourdes ou malentendantes et leur permettre de réaliser l'ensemble des entretiens accompagnées d'un interprète en langue des signes professionnel et assermenté ou, pour les personnes ne la parlant pas, tout autre moyen de se faire comprendre et d'être entendue.
- RECOMMANDATION 18** 45
Le rapport de synthèse de l'évaluation, document support de la décision d'affectation en établissement pour peine, du futur parcours d'exécution de peine ou de la préparation de l'audience devant le TAP, doit systématiquement être notifié à la personne concernée dans une langue et des termes qu'elle comprend afin qu'elle puisse être informée de son contenu. L'exercice effectif des droits de la défense, dans le cadre d'un débat contradictoire devant le TAP ou d'une décision de transfert, impose en effet que les parties en présence puissent discuter des éléments de droit et de fait qui motiveront la décision à venir.

PROPOSITIONS

Ces propositions sont de nature à améliorer le respect des droits fondamentaux des personnes privées de liberté sans toutefois nécessiter un suivi de niveau ministériel. Leur application sera évaluée par le CGLPL au cours d'une visite ultérieure de l'établissement.

- PROPOSITION 1** 36
Le CNE doit permettre aux personnes détenues d'envoyer et de recevoir des courriels en utilisant des ordinateurs mis à leur disposition au même titre que les postes téléphoniques et avec un système de contrôle comparable à celui du courrier.

SOMMAIRE

SYNTHESE	2
SYNTHESE DES OBSERVATIONS	4
RAPPORT	8
1. CONDITIONS ET OBJECTIFS DE LA VISITE	12
2. L'ETABLISSEMENT	13
2.1 Implanté au cœur de la détention du CP de Sequedin, le CNE est soumis à une double tutelle, aux contours très variables depuis 2018	13
2.2 La durée des délais d'affectation de la population pénale, supérieure à celle prévue par la loi, retarde l'examen des aménagements de peine.....	15
2.3 Le personnel du CNE exerce également à l'unité pour détenus violents	16
2.4 L'arrivée au CNE est anticipée mais l'information communiquée en amont aux personnes qui y sont effectuées est peu précise	19
3. LA VIE EN DETENTION	21
3.1 Les conditions de détention sont favorisées par des locaux modernes en excellent état	21
3.2 Les mouvements sont fluides et sans surenchère sécuritaire	25
3.3 Les conditions d'hygiène et de salubrité sont respectueuses des personnes détenues	26
3.4 Les services de cantine et de restauration n'appellent pas d'observation.....	26
3.5 Le séjour affecte les ressources et les dépenses des personnes évaluées	27
3.6 La suspension de la quasi-totalité des activités, source d'ennui généralisé, est préjudiciable au bien-être des détenus durant le processus d'évaluation.....	28
4. L'ORDRE INTERIEUR	31
4.1 Les fouilles sont proportionnées mais insuffisamment tracées et réalisées dans un local inadapté	31
4.2 L'usage des moyens de contrainte est peu individualisé et peu proportionné ..	33
4.3 Les incidents sont peu nombreux et traités avec célérité.....	33
5. LES RELATIONS AVEC L'EXTERIEUR	35
5.1 Le droit de visite est maintenu mais son exercice, rendu difficile par l'éloignement inhérent au transfert au CNE, est très limité	35
5.2 La lecture des courriers et l'écoute des conversations téléphoniques par des agents non habilités à des fins d'évaluation sont illégales et portent une atteinte grave à plusieurs droits fondamentaux des personnes détenues	35
6. LA SANTE	38
6.1 La procédure de transmission des informations médicales entre le CNE et les établissements d'origine et d'affectation n'est pas formalisée	38

6.2	La durée de la session et les moyens dont dispose l'unité sanitaire ne lui permettent de prendre en charge que les soins somatiques et psychiatriques courants et urgents.....	39
7.	LE PROGRAMME D'EVALUATION	41
7.1	Une analyse de l'efficacité de l'évaluation a été amorcée par le site.....	41
7.2	L'absence de transmission des synthèses aux personnes détenues et à leur conseil porte atteinte aux droits de la défense.....	45
7.3	Les détenus quittent le centre pénitentiaire trois jours après la fin de la session	45
8.	CONCLUSION GENERALE.....	46

Rapport

Composition de la mission :

- Alexandre BOUQUET, chef de mission ;
- Matthieu CLOUZEAU, contrôleur ;
- Mari GOICOECHEA, contrôleure ;
- Stéphane JULINET, contrôleur.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL), quatre contrôleurs ont effectué une visite, annoncée, du Centre national d'évaluation (CNE) de Lille (Nord) du 18 au 19 mai 2021.

Cette mission constituait une première visite de ce site qui n'avait pas été contrôlé lors du contrôle du centre pénitentiaire de Lille-Sequedin réalisé en février 2021, et qui n'existait pas lors de la précédente visite du CGLPL en mars 2010.

CHAPITRE INTRODUCTIF : LE CENTRE NATIONAL D'ÉVALUATION

Comme en dispose la note de la direction de l'administration pénitentiaire (DAP) du 17 juillet 2015 qui lui est consacrée, le CNE est un service de l'administration pénitentiaire à vocation nationale spécialisé dans l'évaluation de certaines personnes condamnées. Historiquement dévolu à une mission d'orientation de ces personnes en établissement pour peine, le CNE a vu sa mission élargie par l'entrée en vigueur de la loi du 25 février 2008 relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental. Le CNE procède aujourd'hui à deux types d'évaluation : l'une dite de « personnalité » ou « initiale » prévue à l'article 717-1-A du code de procédure pénale (CPP) et l'autre dite de « dangerosité » en application de l'article 730-2 du même code.

Quel que soit le type d'évaluation, les détenus (alors appelés « stagiaires¹ ») sont affectés au CNE pour une durée de six semaines.

Selon la note de 2015, l'évaluation de personnalité vise à « proposer une affectation en établissement pour peine adaptée à la personnalité des condamnés et à formuler des préconisations de prise en charge dans le cadre de l'élaboration de leur parcours d'exécution de peine ». Cette évaluation est obligatoire pour les personnes condamnées à une peine de réclusion criminelle d'une durée supérieure ou égale à 15 ans pour des crimes limitativement énumérés par la loi². Elle doit intervenir dans l'année qui suit la condamnation définitive (717-A du CPP). Par exception et sous certaines conditions, les personnes condamnées dont l'affectation en établissement pour peine relève de la compétence exclusive du ministre de la Justice peuvent également être évaluées au CNE³.

L'évaluation de dangerosité a vocation à « déterminer l'existence ou la persistance d'une dangerosité éventuelle chez les condamnés dans le cadre de l'examen d'une demande d'aménagement de peine ou d'une mesure de sûreté » (rétention de sûreté ou surveillance judiciaire).

Lorsqu'elles sollicitent une mesure de libération conditionnelle auprès de la juridiction d'application des peines en application de l'article 729 du CPP, le passage au CNE est obligatoire pour les personnes condamnées :

- à la réclusion criminelle à perpétuité ;
- à une peine d'une durée égale ou supérieure à 15 ans pour laquelle le suivi socio-judiciaire est encouru ;

¹ Ce terme de « stagiaire » est repris dans le présent rapport car il est communément utilisé mais le CGLPL estime qu'il n'est pas explicite, les détenus n'effectuant pas de stages.

² À savoir les crimes commis sur une victime mineure, d'assassinat ou de meurtre, de torture ou actes de barbarie, de viol, d'enlèvement ou de séquestration, ou commis sur une victime majeure avec une ou plusieurs circonstances aggravantes, ou commis sur une victime majeure en état de récidive légale.

³ Selon la note du 17 juillet 2015, sont concernées : « les personnes condamnées dont le contenu du dossier d'orientation ne permet pas une décision éclairée ; les condamnés à une ou plusieurs peines dont la durée totale est supérieure ou égale à dix ans et dont le reliquat de peine restant à subir au moment où la dernière condamnation est devenue définitive est supérieure à cinq ans ; les condamnés pour des faits de terrorisme ainsi que les condamnés ayant fait l'objet d'une inscription au répertoire des détenus particulièrement signalés ».

- à une peine d'emprisonnement ou de réclusion criminelle égale ou supérieure à dix ans pour une infraction mentionnée à l'article 706-53-13 CPP, relevant du champ d'application de la rétention de sûreté.

Selon cet article, et à titre exceptionnel, « *les personnes dont il est établi, à l'issue d'un réexamen de leur situation intervenant à la fin de l'exécution de leur peine, qu'elles présentent une particulière dangerosité caractérisée par une probabilité très élevée de récidive parce qu'elles souffrent d'un trouble grave de la personnalité, peuvent faire l'objet à l'issue de cette peine d'une rétention de sûreté* » au centre socio-médico-judiciaire de sûreté (CSMJS) de Fresnes. Encadrée par la loi du 25 février 2008 relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental, cette mesure peut être prononcée dans deux hypothèses : lorsque la cour d'assises l'a expressément prévue dans sa décision de condamnation⁴ ou à l'encontre de personnes placées sous surveillance de sûreté qui ne respectent pas les obligations qui leur sont imposées dans ce cadre⁵.

Depuis la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, l'avis de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté (CPMS), autrefois systématiquement saisie pour avis à l'occasion de l'examen des libérations conditionnelles du public susmentionné, n'est plus recueilli⁶. Le tribunal de l'application des peines peut désormais octroyer une libération conditionnelle aux condamnés directement après l'évaluation pluridisciplinaire de dangerosité réalisée au CNE. La CPMS demeure en revanche compétente pour émettre un avis sur le prononcé des mesures de sûreté (rétention de sûreté et surveillance de sûreté).

Une dernière hypothèse d'évaluation de dangerosité au CNE concerne les condamnés susceptibles de faire l'objet d'une surveillance judiciaire⁷, faculté laissée à l'appréciation du juge de l'application des peines ou du procureur de la République.

Le CNE est aujourd'hui composé de quatre sites :

- le premier, historiquement implanté au centre pénitentiaire de Fresnes (Val-de-Marne) depuis 1951⁸, procède à l'évaluation de personnalité et de dangerosité d'hommes (50 places) et de femmes (4 places) ;
- le second, au centre pénitentiaire de Réau-Sud Francilien (Seine-et-Marne) depuis 2011, effectue les deux types d'évaluation pour des hommes (50 places). Il reçoit également les femmes en évaluation de dangerosité (4 places) ;

⁴ Ces dispositions ne sont donc applicables que pour des faits commis postérieurement au 26 février 2008 (décision du Conseil Constitutionnel du 21 février 2008, n°2008-562).

⁵ Voir à ce sujet le rapport d'enquête sur place au CSMJS de Fresnes en 2013 et l'avis du CGLPL du 6 février 2014 relatif à la mise en œuvre de la rétention de sûreté (*JORF* 25 février 2014).

⁶ Les lois n°2008-174 du 25 février 2008 et n°2011-939 du 10 août 2011 avaient élargi le champ d'intervention de la CPMS (créée par la loi n° 2005-1549 du 12 décembre 2005) en prévoyant sa saisine obligatoire, pour avis et sur la base de l'évaluation préalable de l'intéressé au CNE, par les juridictions de l'application des peines préalablement à la surveillance de sûreté, à la rétention de sûreté ainsi qu'à l'occasion de l'examen des libérations conditionnelles concernant certaines personnes condamnées.

⁷ Article 723-29 du CPP.

⁸ Alors baptisé « Centre national d'orientation », puis en 1985 « Centre national d'observation ».

- le troisième, au centre pénitentiaire de Lille-Sequedin (Nord) depuis 2012 reçoit uniquement des hommes en évaluation de dangerosité (19 places) ;
- le plus récent, au centre pénitentiaire d'Aix-Luynes (Bouches-du-Rhône) depuis 2019, propose les deux types d'évaluation, exclusivement pour des hommes (50 places).

Si elles sont intégrées à un établissement pénitentiaire, ces structures sont étanches du reste de la détention. Chaque site du CNE est dirigé par une équipe composée d'un directeur des services pénitentiaires (DSP) et d'un directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation (DSPIP), placée directement sous l'autorité de la direction de l'administration pénitentiaire (DAP).

Le calendrier des sessions d'évaluation est fixé annuellement pour chaque site, et les cycles sont systématiquement entrecoupés d'une « semaine blanche » pendant laquelle le transfert des personnes évaluées est organisé et la synthèse d'évaluation finalisée par l'équipe pluridisciplinaire.

La personne condamnée rencontre à cette fin, en entretien individuel, les professionnels du CNE répartis en pôles : surveillants, psychologues, conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP), et personnels de direction. La conclusion de la synthèse tient lieu d'avis destiné à la DAP dans le cas d'une évaluation initiale ou au tribunal de l'application des peines (TAP) dans celui d'une évaluation de dangerosité.

1. CONDITIONS ET OBJECTIFS DE LA VISITE

Les contrôleurs sont arrivés à l'établissement le 18 mai 2021 à 8h00. Ils l'ont quitté le 19 mai à 17h15. La visite avait été annoncée la semaine précédente à la direction et une réunion s'était tenue en visioconférence la veille de la visite, entre les contrôleurs, la directrice du CNE et son adjointe.

Le directeur de cabinet du préfet du Nord, le président du tribunal judiciaire de Lille (Nord), la procureure de la République près ce tribunal et le directeur fonctionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) de ce même département ont été avisés de la visite.

La directrice du CNE et son adjointe ont été les interlocutrices des contrôleurs pendant toute la mission. Une réunion de présentation de la mission s'est tenue devant une quinzaine d'auditeurs, représentant tous les pôles du site. La directrice et son adjointe leur ont ensuite rapidement présenté les locaux et les services.

Les contrôleurs ont pu s'entretenir tant avec les personnes privées de liberté qu'avec les membres du personnel et les intervenants, comme ils le souhaitaient et en toute confidentialité. Une salle et un ordinateur ont été mis à leur disposition et l'ensemble des documents demandés leur ont été transmis rapidement. Les affichettes signalant la visite ont été diffusées en détention.

Une réunion de restitution a eu lieu le 19 mai en présence de la plupart des personnes qui avaient participé à la réunion de présentation.

La qualité de l'accueil et la grande disponibilité du personnel méritent d'être soulignées.

Un rapport provisoire a été adressé le 7 février 2022 à la directrice du CNE de Lille-Sequedin, à la directrice du centre pénitentiaire de Lille-Sequedin, au directeur général du centre hospitalier universitaire de Lille, au président du tribunal judiciaire de Lille et à la procureure de la République près ce tribunal. La procureure de la République a fait valoir ses observations dans un courrier du 23 février 2022. Elle indique que les 18 recommandations n'appellent pas de remarque de sa part et confirme « *s'agissant du 4.3 dans l'ordre intérieur, que les incidents au CNE sont assez rares et sont aussitôt transmis au parquet conformément au protocole que j'ai signé le 24 septembre 2020 avec les chefs d'établissements et les représentants des forces de sécurité intérieure de la circonscription judiciaire* ». Les autres destinataires du rapport provisoire n'ont pas présenté d'observation.

2. L'ETABLISSEMENT

2.1 IMPLANTE AU CŒUR DE LA DETENTION DU CP DE SEQUEDIN, LE CNE EST SOUMIS A UNE DOUBLE TUTELLE, AUX CONTOURS TRES VARIABLES DEPUIS 2018

2.1.1 L'implantation du site

Le site du CNE de Sequedin est situé au cœur de la détention de la structure la plus importante du centre pénitentiaire de Lille-Loos-Sequedin (CPLLS).

Ce centre est administrativement constitué d'un quartier de semi-liberté *extra-muros*, à Haubourdin, d'une unité hospitalière spécialement aménagée (UHSA) à Seclin, d'une unité hospitalière sécurisée interrégionale (UHSI) à Lille et d'une structure principale, à Sequedin. Jusqu'en 2011, le CPLLS incluait également deux structures pénitentiaires à Loos, aujourd'hui fermées. Comme un hommage au passé, la référence à la ville de Loos n'a pas été supprimée du nom de l'établissement.

La structure de Sequedin qui abrite le site du CNE est située sur les communes de Sequedin, Haubourdin et Hallennes-lez-Haubourdin, à onze kilomètres de Lille. Elle est facilement accessible par le réseau autoroutier, un peu moins en transports en commun (cinquante-cinq minutes de bus depuis la gare SNCF de Lille-Flandres). La structure dispose d'un parking public, régulièrement saturé.

Inaugurée en 2005 et gérée dans le cadre d'un contrat de gestion déléguée, il s'agit d'une structure imposante, à haut niveau de sécurité, qui offre 614 places réparties dans divers quartiers et régimes de détention. Elle a fait l'objet d'une visite du CGLPL en février 2021, portant sur l'ensemble de la structure à l'exception du site du CNE. Il sera fait régulièrement référence au rapport qui en est issu⁹.

Le site CNE a, quant à lui, ouvert en 2012 au sein de la structure de Sequedin, dans un bâtiment qui constituait auparavant le quartier maison centrale. Il comptait trente places. Lors du contrôle de 2021, le site CNE est toujours situé dans le même bâtiment isolé du reste de la détention, entre terrain de sport et quartier femmes. En revanche, le bâtiment qui l'abrite a été divisé en deux quartiers bien distincts : le site CNE d'une part et une unité pour détenus violents (UDV) d'autre part. Pour créer cette UDV fin 2018, onze places du site CNE ont été fermées, portant sa capacité à dix-neuf places désormais¹⁰. Sur décision du directeur interrégional des services pénitentiaires de Lille, l'UDV et le site CNE ont été administrativement regroupés dans un quartier unique, dit quartier d'évaluation et de prise en charge (QEPEC). Le QEPEC occupe l'ensemble du bâtiment historique du site CNE ainsi qu'une petite zone administrative distincte, située dans un bâtiment principalement réservé aux soins des détenus. Il faut franchir huit portes à fermeture électrique, descendre un escalier et marcher une centaine de mètres pour passer du secteur administratif au secteur d'hébergement.

Le secteur administratif du QEPEC abrite les bureaux de la directrice, de son adjointe, trois bureaux de CPIP, trois bureaux de psychologues, le bureau de gestion de la détention (BGD) spécifique au QEPEC et une salle de réunion. Les détenus ne s'y rendent jamais.

⁹ Cf. [CGLPL, Rapport de la 2^{ème} visite du Centre pénitentiaire de Lille-Loos-Sequedin, février 2021](#).

¹⁰ Sur cet historique, l'ouverture de l'UDV et les modifications bâtementaires apportées à l'époque, cf. rapport de visite de la structure de Sequedin du CPLLS, CGLPL, 2021, § 5.4.

Le secteur d'hébergement du QEPEC est composé :

- d'un rez-de-chaussée, dans lequel on pénètre par un double sas d'accès, qui comprend les bureaux du personnel d'encadrement (capitaine responsable du quartier, gradés de roulement), le poste d'information et de contrôle (PIC), la salle de soins, les cours de promenade, la salle de musculation et le terrain de sport du quartier, les bureaux des CPIP et psychologues qui n'ont pas d'espace de travail au secteur administratif, une salle de réunion, le bureau des surveillants de l'UDV et, derrière deux nouvelles grilles, les cellules de l'UDV¹¹ ;
- d'un premier étage, accessible uniquement aux détenus du site CNE, comprenant une bibliothèque, une laverie, cinq bureaux d'entretien, le bureau des surveillants du site CNE et les dix-neuf cellules réservées au CNE.

Un escalier dessert les deux niveaux : il est fermé par deux portes dont l'ouverture est commandée par le PIC du QEPEC. Toutes les ailes du secteur d'hébergement sont couvertes par des caméras de vidéosurveillance, ainsi que la cage d'escalier.

2.1.2 Le pilotage du site

Conformément à la note du DAP de 2015 déjà citée, le site est directement rattaché à la DAP.

Mais depuis la création du QEPEC, l'ensemble des moyens humains a été mutualisé, de sorte que le personnel dépend au quotidien d'une double tutelle : la direction du CPLLS pour les missions exercées à l'UDV, la DAP pour les missions exercées au site CNE. Par conséquent, la directrice du QEPEC (du grade directrice des services pénitentiaires) est considérée comme membre de l'équipe de direction du CPLLS : à ce titre, même si elle a été nommée par la DAP sur un poste dit « à profil », elle effectue des astreintes sur l'ensemble du CP et préside des commissions de discipline concernant des détenus extérieurs au QEPEC. De façon analogue, son adjointe (du grade de directrice pénitentiaire d'insertion et de probation), est intégrée à l'équipe de direction de l'établissement ou de celle du SPIP du Nord. La capitaine, « cheffe de détention » du QEPEC, assure des permanences au titre du CPLLS et le personnel en tenue est régulièrement appelé en renfort dans d'autres quartiers du CP.

La directrice et son adjointe n'ont qu'une maîtrise très superficielle des ressources humaines allouées au QEPEC. À titre d'exemple, lorsque le planificateur du service des agents du CP affecte dans d'autres quartiers de la structure des surveillants ou gradés du QEPEC, elles n'en sont pas informées. Elles ne disposent pas non plus d'un budget propre, même pour la partie CNE de leur activité. Leurs demandes d'achat ou de prise en charge financière d'une activité transitent par le service économique du CPLLS, comme pour les autres directeurs de secteurs. Par ailleurs, les CPIP du QEPEC dépendent administrativement du SPIP du Nord et non du CNE (avec toutes les différences que cette situation peut receler : dotation de masques de protection à un autre moment et par un autre canal que pour les autres agents, par exemple).

Il n'y a donc pas de pilotage autonome du site CNE mais une vraie tutelle de la direction et des chefs de service du CP. Seul le contenu du travail mené auprès des détenus des sessions CNE échappe à cette tutelle.

¹¹ Pour une description précise des locaux de l'UDV, composant la plus grande partie du rez-de-chaussée du QEPEC, cf. rapport précité, § 5.4.2.

C'est dans le strict cadre de l'évaluation des détenus du CNE que la direction du site fixe réellement des orientations, assure le management du personnel, contrôle la bonne exécution des missions et en demeure la comptable auprès des services de la DAP.

De ce point de vue, le binôme de direction est peu assisté par la DAP même si le CNE lui est théoriquement rattaché. Le CNE, en tant qu'entité nationale, est en effet dépeint comme une « coquille vide » par les professionnels : il n'existe pas de responsable du CNE au niveau national, ni de pilotage formel de l'activité des sites, ni de contrôle hiérarchique. S'agissant de leurs activités au sein du CNE, les cadres prétendent tous « souffrir d'un manque de suivi », sans pour autant que cela affecte la qualité de la prise en charge des détenus, selon eux. Quant à la directrice, qui a pris ses fonctions au OEPEC en septembre 2020, elle a reçu des objectifs de la part du directeur du CPLLS s'agissant de ses responsabilités à l'UDV, mais aucune lettre de mission ou feuille de route de la DAP s'agissant de ses fonctions au site CNE.

RECOMMANDATION 1

Un pilotage effectif des antennes du CNE doit être assuré par la DAP.

2.2 LA DUREE DES DELAIS D'AFFECTATION DE LA POPULATION PENALE, SUPERIEURE A CELLE PREVUE PAR LA LOI, RETARDE L'EXAMEN DES AMENAGEMENTS DE PEINE

Le CNE de Lille a la capacité de conduire l'évaluation de dangerosité de dix-neuf hommes par session. Bouleversées par la pandémie, seules six sessions d'évaluation (sur les sept prévues) ont eu lieu en 2020 : elles ont concerné 100 « stagiaires ». Au gré des désistements, le CNE accueille entre 14 et 19 personnes par session.

L'équipe pluridisciplinaire n'est pas informée des motifs de ces refus mais l'affectation au CNE peut, par exemple, entrer en concurrence avec d'autres projets. Ainsi, la perspective d'une permission de sortir préparée de longue date (pour les fêtes de fin d'année par exemple), qui ne pourra avoir lieu depuis le CNE pour des motifs « organisationnels », peut être à l'origine de désistements. Or, quel que soit le fondement, le refus de se rendre au CNE ou une demande de report sera globalement défavorable à la personne concernée. On ignore d'ailleurs, dans ce cas, dans quel délai une nouvelle proposition d'affectation pourra intervenir.

2.2.1 La population accueillie

a) Provenance et description des personnes détenues

Sur l'ensemble des personnes affectées au CNE en 2020, une seule l'a été au titre du prononcé d'une mesure de sûreté (rétention de sûreté ou surveillance judiciaire). Le CNE observe une très faible représentation de ce public, liée à la baisse constante du prononcé de ces mesures depuis plusieurs années et à « l'absence de volonté à coopérer » de ces personnes à leur évaluation¹². Depuis l'ouverture du CNE, en 2012, 37 personnes ont été admises au CNE pour ce motif, contre 1 206 à la suite d'une demande de libération conditionnelle.

La compétence géographique du site se limite théoriquement aux établissements de la direction interrégionale des services pénitentiaires (DISP) de Lille mais, en pratique, près de la moitié des

¹² Rapport annuel d'activité du OEPEC, 2020.

personnes évaluées en 2020 relevait d'autres DISP : Strasbourg (Bas-Rhin), Paris (Paris), Rennes (Ille-et-Vilaine) et Dijon (Côte d'Or).

Le CNE de Lille n'est pas habilité à recevoir les personnes en fauteuil roulant ; pour autant, récemment, une personne y a été affectée avant d'être immédiatement reconduite dans son établissement d'origine.

b) Qualification des faits et durée des peines

Parmi les « stagiaires » affectés au CNE en 2020, 32 % ont été condamnés à une peine comprise entre 13 et 16 ans, 27 % à une peine comprise entre 5 et 12 ans, 22 % à une peine de 17 à 20 ans, 10 % à la réclusion criminelle à perpétuité (RCP), 5 % à une peine de 21 à 29 ans et 3 % à une peine supérieure à 30 ans. Le CNE observe une légère baisse des peines de 17 à 20 ans comparativement à l'année précédente. S'il s'agit d'une tendance, les sessions se suivent mais ne se ressemblent pas : certaines d'entre elles n'accueilleront par exemple aucune personne condamnée à la RCP quand ce public pourra, sur la session suivante, constituer le quart de l'effectif.

Les meurtres et assassinats sur majeur sont les infractions les plus représentées, suivies de près par les infractions à caractère sexuel (sur majeur ou mineur). En 2020, aucune personne condamnée pour des faits de terrorisme n'a été affectée au CNE.

2.2.2 Le délai d'affectation au CNE

Comme dans d'autres sites du CNE, la procédure d'évaluation de dangerosité pâtit de délais d'attente supérieurs à ceux imposés par la loi (art. D.527-1 CPP), qui circonscrit à six mois la saisine initiale du CNE par le TAP et la transmission de la synthèse d'évaluation à cette même autorité. Plusieurs dossiers étudiés présentent ainsi une attente supérieure entre l'ordonnance de placement d'un individu au CNE par le président du TAP et le seul transfert de l'intéressé au CP de Lille-Sequedin. A cette attente s'ajoute celle nécessaire à la rédaction et à la transmission de la synthèse pluridisciplinaire au TAP. Ces délais, qui alourdissent sensiblement la procédure d'examen d'une demande d'aménagement de peine, sont de nature à décourager les intéressés et mettent à mal l'organisation des projets de sortie.

RECOMMANDATION 2

Les délais d'affectation au CNE doivent être réduits pour permettre, comme le prévoit la loi, l'examen des demandes d'aménagement de peine en temps utile.

2.3 LE PERSONNEL DU CNE EXERCE EGALEMENT A L'UNITE POUR DETENUS VIOLENTS

2.3.1 État des effectifs et ambiance de travail

L'ensemble du personnel du QEPEC est mutualisé : il n'y a donc aucun agent affecté sur le site CNE à temps plein. Tous se partagent entre ce site et l'UDV. Quarante agents exerçaient au QEPEC le 18 mai 2021 :

- une directrice de site ;
- une adjointe à la directrice de site ;
- une capitaine, cheffe de bâtiment ;
- un capitaine, adjoint à la cheffe de bâtiment ;

- trois premiers surveillants, présents par roulement de sorte qu'il y en ait un chaque jour au service, sept jours sur sept. Ils travaillent sur une longue amplitude (6h45-18h45), deux jours de suite, avant quatre jours de repos ;
- cinq conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP) composant le pôle insertion ;
- cinq psychologues, sous contrat, composant le pôle psychologique ;
- vingt surveillants de roulement, sur un effectif de référence de vingt-et-un. Les surveillants sont répartis en principe en sept équipes de trois, de sorte que les membres de chaque équipe exercent toujours ensemble. Tous les jours, de 6h45 à 18h45, deux équipes travaillent simultanément, afin de couvrir six postes ; un agent au PIC, deux au site CNE, trois à l'UDV. La surveillance de nuit n'est pas confiée aux rondiers du CPLLS mais à deux surveillants du QEPEC, là encore en roulement ;
- trois agents exerçant au bureau de gestion de la détention du QEPEC : deux surveillants à temps plein et une adjointe administrative à mi-temps.

Selon la direction, les effectifs théoriques sont correctement calibrés pour mener à bien la mission du QEPEC. Le *ratio* de quatre à cinq dossiers par psychologue ou par CPIP est satisfaisant pour conduire les évaluations dans de bonnes conditions. L'ambiance de travail est bonne et la majeure partie des agents rencontrés décrit un « *cadre de travail positif* ».

L'ouverture de l'UDV dans les locaux du site CNE et la création subséquente du QEPEC ont généré des remous sur le fond (charge de travail un peu plus importante au départ, faisant prendre un peu de retard dans la rédaction des synthèses CNE, notamment) comme sur la forme (« *ça a été violent la manière dont ça a été amené* », dira l'un des agents¹³). Néanmoins, l'équipe avait surmonté une grande partie de ces difficultés lors du contrôle de mai 2021. Les contrôleurs n'ont d'ailleurs pas constaté que la coexistence de l'UDV avait un impact négatif sur la gestion du site CNE ou la prise en charge des personnes qui y sont hébergées.

La problématique la plus importante concerne le pôle psychologique. Il est formé de cinq jeunes contractuels – dont trois pour lesquels il s'agit de la première expérience professionnelle – animés d'un vif intérêt pour l'évaluation d'un public aussi spécifique. Les rapports professionnels semblent excellents (« *on ne retrouvera jamais cette ambiance de travail ailleurs* ») et les psychologues bénéficient d'un temps DIR (documentation-information-recherche) de quatre demi-journées par mois, leur permettant de prendre du recul ou d'améliorer leurs compétences. Néanmoins, le pôle pâtit de l'absence de statut des psychologues exerçant dans l'administration pénitentiaire. À l'exception d'une des psychologues qui bénéficie d'un contrat à durée indéterminée, ces professionnels vont de contrat en contrat et vivent assez mal le caractère précaire de leur emploi. La direction et le personnel ont indiqué que la DISP de Lille était celle qui rémunérait le moins les psychologues, quel que soit leur poste. Il y a là une inégalité incomprise par les membres de l'équipe, certains se mettant assez vite en recherche d'un autre poste mieux rémunéré hors de l'administration pénitentiaire. En outre, les modalités de renouvellement de contrat sont décrites comme laborieuses et parfois même insécures (absences de rémunération pendant quelques semaines pour certains). Enfin, la fusion entre le site CNE et l'UDV a été plus mal vécue que dans d'autres pôles car une partie de l'équipe s'attendait à ce qu'une prime de risque leur soit versée compte tenu du profil des détenus accueillis à l'UDV. Au regard de

¹³ V. rapport de visite de la structure de Sequedin du CPLLS, CGLPL, 2021, § 5.4.

l'ensemble de ces éléments, le *turn-over* des psychologues est important : le pôle est devenu un service dans lequel on ne reste pas malgré l'intérêt du travail qu'on peut y mener.

Il a été signalé par ailleurs que certains membres du personnel de surveillance effectuent régulièrement des missions hors QEPEC. Il arrive en particulier que des agents du QEPEC soient appelés pour combler des absences à la maison d'arrêt des hommes (ils sont alors remplacés) ou pour composer une escorte lors d'une extraction de dernière minute (ils ne sont pas remplacés). Lorsqu'un surveillant est prélevé au QEPEC sans être remplacé, c'est le poste de deuxième surveillant du site CNE qui n'est plus pourvu. Cette gestion en mode dégradé peut donc avoir une incidence directe sur la prise en charge des détenus pendant leur session CNE. Les contrôleurs ne sont pas parvenus à savoir si une contrepartie était parfois mise en œuvre (prêt de surveillants d'autres quartiers vers le QEPEC en cas de difficulté dans ce dernier, celui-ci étant en principe en auto-suffisance) car les avis de la direction du QEPEC et de la direction générale du CPLLS divergent sur ce point. En tout état de cause, le travail au QEPEC plait aux surveillants : il existe une liste d'attente pour y rentrer, comptant jusqu'à dix agents. La fusion avec l'UDV n'a nullement découragé les candidats.

La supervision existait jusqu'en 2018 pour les psychologues mais elle n'est plus mise en œuvre au moment du contrôle. La direction souhaiterait proposer une prise en charge de ce type aux professionnels ; son format (supervision, analyse de pratiques, débriefing) n'était pas encore défini lors de la visite du CGLPL.

RECOMMANDATION 3

La supervision et l'analyse des pratiques sont indispensables dans un site dont la vocation est d'évaluer des personnes aux profils complexes. La directrice doit être soutenue dans les démarches qu'elle entreprend en ce sens et des moyens doivent lui être accordés pour y parvenir efficacement.

2.3.2 Formation

La formation des agents relève de la directrice adjointe du QEPEC. Celle-ci ne s'appuie pas sur le formateur des agents du CPLLS car celui-ci ne recense plus les besoins en formation des agents depuis fin 2019 et parce qu'il n'existe pas de plan de formation départemental.

En matière de formation initiale, celle-ci se résume, pour les nouveaux professionnels du site CNE, à une doublure de quelques jours et, pour les CPIP et les psychologues, à une correction des premières contributions écrites par des pairs.

Une forme d'autoformation a néanmoins été mise en place : les CPIP et les psychologues établissent régulièrement, à destination de l'ensemble du personnel du QEPEC, des fiches sur certaines notions pénales ou psychologiques, permettant à chacun de disposer d'un référentiel de connaissances et de repères facilement accessibles. Elle est beaucoup utilisée par les nouveaux arrivants.

Quant à la formation continue, elle était assez investie avant la crise sanitaire du Covid-19 (formation à l'évaluation des déviances sexuelles, sensibilisation aux traits de personnalité, techniques de maîtrise par la force pour le personnel de surveillance, etc.). Ces formations, interrompues du fait des mesures de lutte contre la pandémie, devaient reprendre en septembre 2021. Dès juin 2021, une formation à l'entretien motivationnel était également envisagée si les règles sanitaires le permettaient.

De façon générale, ce sont surtout des formations gratuites qui sont proposées (en interne ou par le plan de formation de la DISP). En effet, faute de budget propre, la direction du QEPEC propose essentiellement des interventions qui ne génèrent aucun coût. S'il est nécessaire d'associer un intervenant extérieur, la DISP et la DAP sont sollicitées conjointement.

RECOMMANDATION 4

La formation continue du personnel du site du CNE, interrompue depuis le début de la crise sanitaire liée à la Covid-19, doit reprendre.

Les professionnels chargés de l'évaluation doivent disposer d'une formation initiale et continue spécifique et de temps d'échanges avec les agents affectés dans les autres CNE.

2.4 L'ARRIVEE AU CNE EST ANTICIPEE MAIS L'INFORMATION COMMUNIQUEE EN AMONT AUX PERSONNES QUI Y SONT EFFECTEES EST PEU PRECISE

Le départ des personnes évaluées (cf. § 7.3) et l'arrivée des « stagiaires » suivants interviennent au cours de la « semaine blanche ». Le nettoyage des cellules et le renouvellement des nécessaires d'hygiène, d'entretien et d'hôtellerie sont effectués pendant ces quelques jours de battement.

Le CNE est destinataire de la liste de la prochaine session environ trois semaines avant leur arrivée. L'effectif complet des « stagiaires » arrive sur place le vendredi précédant le début de session.

Un lien est établi entre les gradés du CNE et leurs homologues dans les établissements d'origine afin de collecter certaines informations sur les futurs « stagiaires ». Un tableau, accessible à tous les professionnels, est alimenté en amont de leur arrivée afin de renseigner l'équipe sur le comportement de chaque « stagiaire » en détention, ses liens familiaux, son éventuel suivi médical, ses subsides, le niveau d'escorte qui lui est appliqué, les aménagements matériels dont il aura besoin, son niveau de français et la nécessité éventuelle d'un interprète, etc.

Si les formalités d'écrou sont conduites de la même manière que pour le reste de la population pénale¹⁴, les « stagiaires » sont directement affectés au QEPEC sans transiter par le quartier des arrivants de l'établissement. Le contrôle des paquetages, limité à cinq cartons depuis l'établissement de départ, est lui aussi effectué au QEPEC. La liste des objets interdits au CNE (ordinateur, consoles de jeux avec port USB par exemple) est communiquée en amont aux établissements d'origine. Les éventuels effets interdits sont placés au vestiaire à l'arrivée du détenu. Les détenus rencontrés n'ont pas fait état d'un manque d'information à ce sujet ni de difficultés dans le transfert de leurs effets qui sont transportés par l'escorte et arrivent donc en même temps que la personne¹⁵.

Un livret arrivant propre au QEPEC est distribué aux personnes détenues ; il a été complété en 2020 pour tenir compte des consignes entourant la gestion de la crise sanitaire s'agissant notamment des activités et des conditions de visites. Il ne traite en revanche que des conditions

¹⁴ V. Rapport de visite du CPLLS § 4.1, février 2021.

¹⁵ Sauf lorsque l'escorte (pour les détenus particulièrement signalés – DPS) est assurée par les équipes régionales d'intervention et de sécurité (ERIS) qui ne prennent pas en charge les effets personnels ; il a été affirmé que ceux-ci arrivaient alors « dans la journée ou, au pire, dans les deux ou trois jours ».

de vie au CNE (cantines, accès au téléphone, horaire des repas, etc.) et n'aborde que très succinctement l'organisation de l'évaluation elle-même : « *Durant cette session, vous serez amené à rencontrer les membres de l'équipe pluridisciplinaire composée de personnes de surveillance, de CPIP et de psychologues. Ces professionnels ont été spécialement recrutés et formés afin d'effectuer cette évaluation* », étant seulement précisé que les entretiens sont prioritaires sur toute autre activité (à l'exception des parloirs et des rendez-vous médicaux).

En amont, un courrier est adressé au chef d'établissement d'origine du « stagiaire » : il rappelle la durée de l'évaluation, la liste des effets personnels interdits¹⁶ ou autorisés dans une quantité limitée (vêtements notamment), et la nécessité de transmettre à l'équipe du CNE la dernière fiche téléphonique de l'intéressé. Un second courrier est joint, à destination du « stagiaire ». Là encore, ce document se limite à aborder les règles de vie au sein du centre (en particulier l'application du régime fermé) sans toutefois apporter d'informations concrètes sur le cadre juridique de l'affectation au CNE, ses enjeux au regard de la demande d'aménagement de peine en cours, les outils de l'évaluation et le statut de la synthèse pluridisciplinaire qui en résulte.

Les personnes sont prévenues de leur date d'affectation selon des délais variables : la veille, trois jours, un mois selon les personnes rencontrées. Selon un professionnel, l'arrivée au CNE constitue un « *faux parcours arrivant* » auprès de personnes souvent « *sur-adaptées* », par la force des choses, à l'univers carcéral. En revanche, si certaines personnes « *savent à quoi s'attendre* » en matière d'évaluation car elles ont déjà été affectées dans un CNE en vue de leur orientation en établissement pour peines, d'autres sont, selon certains agents, « *complètement larguées* » ou « *extrêmement stressées* ». La réunion de profils très divers provenant d'établissements et de régimes de détention différents (module de respect, isolement, semi-ouvert, etc.), associée au potentiel éloignement familial et aux craintes de ne pas retrouver son poste de travail à l'issue de l'évaluation, nourrissent les appréhensions.

Au premier jour de la session d'évaluation, la capitaine responsable du centre se présente à chaque « stagiaire ». Un entretien collectif a lieu le lendemain et permet à un représentant de chaque pôle d'expliquer sa mission.

Une CPU « arrivants » propre au CNE se réunit pour refaire le point sur les régimes alimentaires, les surveillances spécifiques et les niveaux d'escorte des « stagiaires » : par défaut, ils sont tous placés en surveillance spécifique à leur arrivée.

RECOMMANDATION 5

Une information claire sur le cadre de l'évaluation au CNE doit être délivrée en amont des sessions aux personnes détenues, et reprise dans le livret arrivant.

Nonobstant la durée de leur placement au CNE, les personnes évaluées doivent pouvoir emporter tout équipement personnel depuis leur établissement d'origine (ordinateur, tondeuse, chaîne hi-fi, etc.).

¹⁶ Ordinateurs, thermos, ventilateurs, tondeuses à cheveux avec chargeur, chaînes hifi, rasoirs électriques avec batterie, couettes, télévision, denrées alimentaires, lampes type veilleuse.

3. LA VIE EN DETENTION

3.1 LES CONDITIONS DE DETENTION SONT FAVORISEES PAR DES LOCAUX MODERNES EN EXCELLENT ETAT

3.1.1 Les cellules

Comme indiqué précédemment, les dix-neuf cellules individuelles du CNE sont situées à l'étage du bâtiment abritant le QEPEC, au-dessus de celles de l'UDV. Cette disposition a été présentée comme « *problématique* » par plusieurs interlocuteurs et personnes détenues, du fait, notamment, des nuisances sonores nocturnes engendrées par les occupants de l'UDV.



Couloir des cellules du CNE

Même s'il existe un monte-charge pour accéder à cet étage, aucune cellule n'est aménagée pour accueillir des personnes à mobilité réduite, qui sont donc orientées vers un autre centre d'évaluation.

D'une superficie d'environ 10 m² (sauf deux d'entre-elles qui mesurent environ 12 m²), les cellules sont en très bon état et relativement lumineuses du fait des peintures claires : plafond blanc, sol beige, murs orange. Le mobilier, en bon état également, se compose d'un lit, une table et une chaise, une tablette murale, un placard avec porte, une penderie et des étagères.

Outre la lumière naturelle provenant assez abondamment de la fenêtre malgré le métal déployé ajouté aux barreaux, l'éclairage est assuré par un plafonnier ; il n'y a pas de lumière en tête de lit.

Un poste téléphonique équipe chaque cellule.

L'espace sanitaire, séparé par une demi-porte battante, comprend un lavabo surmonté d'un miroir et d'un luminaire, un WC à l'anglaise sans abattant et une douche. Dans certaines douches, la peinture au sol est légèrement écaillée.

Les détenus rencontrés n'ont pas évoqué de problème de chauffage – mais la session en cours avait débuté début avril.



Vue d'une cellule

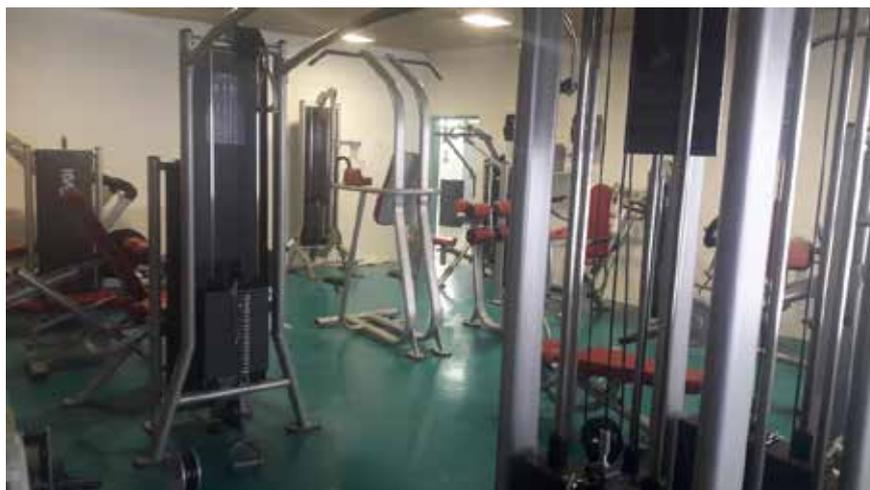
Un réfrigérateur et une télévision, cantinables, peuvent compléter l'équipement. Une plaque chauffante est mise à disposition gratuitement le temps de la session, avec des ustensiles de cuisine.

3.1.2 Les autres locaux du CNE

Au rez-de-chaussée, le CNE partage avec l'UDV une salle de consultation médicale et une salle de musculation équipée de très nombreux agrès. Cette salle était toutefois inaccessible au moment du contrôle, du fait des mesures liées à la crise sanitaire de Covid-19 (cf. § 3.6).



La salle de consultation médicale commune à l'UDV et au CNE



La salle de musculation commune à l'UDV et au CNE

A l'étage, outre les cellules et le bureau des surveillants, sont disponibles cinq bureaux d'entretien propres au CNE, permettant aux intervenants de réaliser les audiences sans difficulté (avec un système de réservation préalable). Une buanderie, équipée d'un lave-linge et d'un sèche-linge, est accessible sur simple demande (par rotation jours pairs/jours impairs).

Toujours à l'étage, une bibliothèque était en cours d'aménagement au moment de la visite (le CNE partageait jusqu'alors la bibliothèque de l'UDV, située au rez-de-chaussée). La quantité (1 600 selon le catalogue) et la diversité des ouvrages sont adaptées pour une unité où la durée d'affectation n'est que de six semaines (notamment 18 % de bande-dessinées ; 17 % de romans ; 11 % de policiers ; 6 % d'ouvrages d'art ; et de 4 à 5 % de chacune des rubriques suivantes : sciences humaines, histoire, poésie, sports et loisirs, romans jeunesse, sports et loisirs ; une quinzaine d'ouvrages en langues étrangères sont également disponibles, de même que des livres de droit. Cette salle servira aussi de salle d'activités lorsque celles-ci pourront reprendre (cf. § 3.6).





La bibliothèque – salle d'activités

3.1.3 La cour de promenade

Le CNE disposait initialement d'une cour de promenade et d'un terrain de sport. La cour ayant été affectée à l'UDV lors de la création de celle-ci, le terrain de sport fait désormais office de cour de promenade pour le CNE. D'une superficie d'environ 800 m² (40 m x 20 m environ), cette cour, dont le sol est en résine synthétique et en enrobé, est équipée de panneaux de basket-ball, de buts de hand-ball et d'un banc. Une petite partie couverte qui permet de se protéger des intempéries abrite une cabine téléphonique, une barre de traction, un WC à l'anglaise (sans abattant mais en bon état de propreté, avec une demi-porte), une douche et trois patères.

Les personnes détenues au CNE bénéficient de deux temps quotidiens de promenade : de 10h à 12h et de 15h à 17h, soit quatre heures par jour, avec des remontées intermédiaires possibles. S'il n'y a pas, en principe, de descente intermédiaire, il est possible de rejoindre une promenade en cours à l'issue d'un entretien. Ces temps ont été élargis depuis la crise sanitaire « *pour compenser l'absence d'activités* », précédemment les promenades étaient de deux fois une heure (10h-11h et 14h-15h). Il n'avait pas encore été décidé, au moment du contrôle, si un retour au régime *ante* serait appliqué une fois les mesures sanitaires levées. En tout état de cause, il a été indiqué que le CNE ne serait pas concerné par la réforme de la promenade unique mise en œuvre sur le reste du CP de Lille-Loos-Sequedin en mars 2021¹⁷.

La promenade du vendredi matin est réduite à une heure, la première partie étant consacrée à des activités sportives (renforcement musculaire, assouplissements, etc.) encadrées par le moniteur de sport référent du OEPEC.

Les jeux de ballons, en principe autorisés, étaient interdits lors de la visite par mesure sanitaire.

¹⁷ V. CGLPL, Rapport de visite du CPLLS, février 2021, § 5.5.



Vues du terrain de sport – cour de promenade

3.2 LES MOUVEMENTS SONT FLUIDES ET SANS SURENCHERE SECURITAIRE

Les mouvements sont accompagnés mais ne donnent lieu à aucune surenchère sécuritaire : les personnes détenues au CNE ne sont pas palpées à chaque sortie de cellule et aucune mesure de menottage n'a été mise en œuvre « *au moins depuis 2011* », y compris pour des détenus classés particulièrement signalés (qui sont toutefois affectés dans des cellules visibles depuis le mirador).

Lors des sorties et retours en cellule (promenades, entretiens, etc.), les personnes détenues sont priées de passer sous le portique de sécurité disposé à l'étage du CNE. Les détenus ne sont pas accompagnés dans l'escalier « *dans le cadre du protocole Covid* » mais sont réceptionnés par un surveillant sur chaque palier.

La dimension réduite du quartier qui concentre tout sur place et le nombre suffisant de surveillants permet une grande réactivité de ceux-ci et une parfaite fluidité des mouvements, sans aucune attente.

Les mouvements en dehors du CNE, notamment pour se rendre à l'unité sanitaire, se font par un cheminement sécurisé (dit « *le chemin des dames* » car également utilisé par les détenues de la maison d'arrêt pour femmes), un surveillant accompagnant deux détenus simultanément au maximum. Selon le profil du détenu, un deuxième surveillant pourra être mobilisé.

Les personnes détenues rencontrées n'ont pas fait état de sentiment d'insécurité durant leur séjour au CNE, même si l'une d'entre elles a indiqué ne pas sortir en promenade « *parce qu'elle ne souhaite pas rencontrer un détenu de son établissement d'origine* » où elle subissait des « *pressions* ».

3.3 LES CONDITIONS D'HYGIENE ET DE SALUBRITE SONT RESPECTUEUSES DES PERSONNES DETENUES

3.3.1 L'entretien des locaux et du linge

La cour, les abords et les locaux communs étaient d'une parfaite propreté au moment du contrôle. L'entretien est assuré par un détenu auxiliaire de la maison d'arrêt (hébergé dans une cellule du rez-de-chaussée du QEPEC). Lors du contrôle, cet auxiliaire travaillait également pour l'UDV mais il a été indiqué qu'il était prévu qu'un deuxième auxiliaire soit recruté pour l'UDV.

Polyvalent, cet auxiliaire effectue, outre l'entretien des locaux, la distribution des repas, des cantines, et l'animation de la bibliothèque (sur rendez-vous au moment de la visite, cf. § 4.6). Il est aussi chargé de la préparation des cellules – nettoyées entre chaque session – et des paquetages remis à l'arrivée.

Ces tâches multiples obligent cet auxiliaire à travailler sept jours sur sept, en infraction avec la réglementation.

RECOMMANDATION 6

L'auxiliaire affecté au CNE doit pouvoir bénéficier d'un jour de repos hebdomadaire.

La literie mise à disposition (deux draps, une taie d'oreiller, une housse de matelas, un oreiller, deux couvertures) est renouvelée régulièrement (tous les 15 jours pour les draps et taies ; les housses et couvertures sont lavées entre chaque session).

Le linge personnel peut être lavé à discrétion dans le lave-linge et le sèche-linge présents à l'étage (cf. § 4.1).

3.3.2 L'hygiène individuelle

Un nécessaire de produits d'hygiène est distribué à tous lors de l'arrivée et renouvelé mensuellement gratuitement pour les personnes indigentes qui peuvent aussi bénéficier d'un dépannage en vêtements auprès de la buanderie du CPLLS.

L'auxiliaire polyvalent fait office de coiffeur le samedi matin « *mais il n'y a jamais aucune demande* ».

3.4 LES SERVICES DE CANTINE ET DE RESTAURATION N'APPELLENT PAS D'OBSERVATION

3.4.1 Les cantines

Les personnes détenues au CNE peuvent bénéficier du catalogue de cantine prévu pour l'ensemble du CPLLS. Concéder à la société *GEPSA*, ce dispositif n'appelle pas de remarque, l'ensemble des témoignages recueillis faisant état d'une satisfaction globale des personnes détenues quant au fonctionnement des cantines.

Un bon de cantine « arrivant » permet de passer une commande de produits de première nécessité le lundi matin (les arrivées se faisant en général le vendredi), avec livraison le lundi

après-midi. Il a été indiqué que, à de rares exceptions près, les comptes nominatifs des détenus sont alimentés dès le jour de leur arrivée ou, au plus tard, le lundi-matin. Il n'est pas édité systématiquement d'état du compte cantine mais celui-ci figure sur le bon de livraison (solde avant et après livraison). À la demande, les surveillants peuvent également interroger la régie qui se montre réactive.

Selon les personnes détenues interrogées, les rares erreurs constatées dans les livraisons sont corrigées sans délai ni difficulté.

Compte tenu des « abus » déplorés, la cantine de dépannage de tabac a été limitée, depuis la fin 2020, aux seuls détenus qui n'ont pas d'argent sur leur compte au moment de leur arrivée et à une seule livraison par session. Selon les professionnels rencontrés, cette restriction n'aurait pas posé de difficultés, les détenus, informés dès leur arrivée, « *gérant bien leurs stocks* ». Ce sujet n'a pas été abordé par les personnes détenues rencontrées.

La télévision n'est gratuite que pour les personnes reconnues indigentes. La facturation se fait sur 6 semaines (soit 21,30 euros pour la durée de la session). Il a été indiqué que les prélèvements sont effectués durant la première semaine de la session, dès lors que le compte est suffisamment alimenté. Le décalage avec la CPU « indigents » intervenant en cours de session n'est toutefois pas problématique car, par définition, un indigent aura moins de 20 euros sur son compte et n'aura donc pas été débité pour la télévision.

Le réfrigérateur, payant même pour les personnes reconnues indigentes, est facturé 6,45 euros pour la durée de la session.

RECOMMANDATION 7

Le réfrigérateur doit être gratuit pour les personnes reconnues indigentes.

3.4.2 La restauration

Comme pour l'ensemble du CPLLS, la restauration est assurée par *DéliSaveurs*, sous-traitant de *GEPSA*. Elle est globalement appréciée par les détenus interrogés. Les plats, préparés à la cuisine de l'établissement, sont livrés en bac gastro avec service à l'assiette (sauf les régimes spécifiques qui sont servis en barquette) vers 11h45 et 17h45.

3.5 LE SEJOUR AFFECTE LES RESSOURCES ET LES DEPENSES DES PERSONNES EVALUEES

3.5.1 Les ressources financières

La venue au CNE a des conséquences importantes sur les ressources des détenus du fait de l'impossibilité de travailler durant le temps de la session d'évaluation, tant aux ateliers qu'au service général (le poste d'auxiliaire au CNE est tenu par une personne écrouée à la maison d'arrêt du CPLLS).

Cette « parenthèse » de six semaines est d'autant mal vécue que les détenus qui repartent dans leur établissement d'origine risquent de devoir attendre plusieurs semaines avant de pouvoir être de nouveau classés au travail ou au service général.

RECOMMANDATION 8

Toute mesure doit être prise pour que la personne détenue classée au travail ait la garantie de retrouver son poste lors de son retour dans son établissement d'origine.

Le séjour au CNE a également des conséquences sur les dépenses des détenus. En effet, même si la bonne information communiquée en amont aux établissements d'origine permet de limiter cet inconvénient, les détenus ne vont pas pouvoir apporter au CNE un certain nombre de biens et denrées, les obligeant à les cantiner à nouveau pour améliorer l'ordinaire le temps de la session. Enfin, l'éloignement imposé peut avoir des effets sur le budget téléphonique des détenus, privés, *de facto*, de la visite de leurs proches qui ne peuvent faire le déplacement jusqu'à Sequedin. Lors du contrôle, tous les détenus continuaient à percevoir sur leur compte téléphonique les 30 euros versés mensuellement par l'administration dans le cadre des mesures Covid.

Selon les témoignages recueillis – essentiellement auprès des professionnels – la régie des comptes nominatifs est réactive et les liens avec les régies des établissements d'origine des personnes arrivantes sont fluides, permettant que les comptes soient alimentés, dès le jour de l'arrivée ou au plus tard, le premier jour ouvré suivant.

3.5.2 L'indigence

L'aide aux personnes sans ressources suffisantes est accordée automatiquement en application des critères fixés par le code de procédure pénale¹⁸. Au moment du contrôle, une seule personne bénéficiait de ce dispositif.

3.6 LA SUSPENSION DE LA QUASI-TOTALITE DES ACTIVITES, SOURCE D'ENNUI GENERALISE, EST PREJUDICIALE AU BIEN-ETRE DES DETENUS DURANT LE PROCESSUS D'EVALUATION

Le CNE Sequedin pose comme principe que les activités proposées n'entrent pas dans le cadre de l'évaluation. Le refus d'y participer ne peut donc « faire grief » au détenu, ces activités étant proposées comme des temps de détente. Sauf incident, les animateurs de ces activités ne font pas de retour formalisé sur le comportement ou l'implication des détenus.

Lors de la visite, la totalité des activités était suspendue du fait des mesures sanitaires liées à la Covid-19, d'autant que le CPLLS a été « cluster » et que plusieurs intervenants extérieurs ont souhaité suspendre leurs ateliers.

Au-delà du sentiment généralisé d'ennui, exprimé par l'ensemble des détenus rencontrés, cette situation ne permettait pas d'offrir les nécessaires « temps de respiration » entre les entretiens d'évaluation souvent vécus très difficilement par les détenus. Il est donc, plus qu'ailleurs encore, nécessaire et urgent que l'établissement relance, dans le respect des gestes barrières, les activités habituellement proposées.

¹⁸ Cf. article D 347-1 CPP : « Les personnes détenues sont considérées comme dépourvues de ressources suffisantes lorsque, cumulativement : la part disponible du compte nominatif pendant le mois précédant le mois courant est inférieure à 50 € ; la part disponible du compte nominatif pendant le mois courant est inférieure à 50 € ; et le montant des dépenses cumulées dans le mois courant est inférieur à 50 €. »

RECOMMANDATION 9

Compte tenu de l'importance des activités et pour lutter contre l'ennui des personnes détenues, l'établissement doit conduire une réflexion spécifique au CNE sur les modalités de reprise sans délai de ces activités, dans des conditions compatibles avec les mesures de prévention sanitaire consécutives à l'épidémie de Covid-19.

La seule distraction possible au moment de la visite, en dehors des promenades quotidiennes et d'une heure de sport hebdomadaire en extérieur (cf. § 3.1), était la possibilité de se rendre à la bibliothèque, individuellement à partir de 13h30, sur demande effectuée le matin, le temps d'emprunter deux livres simultanément (pour une durée de deux semaines maximum).

En temps normal, l'accès à la bibliothèque est possible (même lorsque l'auxiliaire n'est pas disponible) durant les temps de promenade, par groupe de deux ou trois détenus simultanément, durant une demi-heure (modulable en fonction du nombre de demandeurs), porte de la bibliothèque fermée avec surveillance via l'oculus par rondes des surveillants.

Hors période Covid, les détenus du CNE peuvent accéder à la salle de musculation du OEPEC (cf. § 3.1) par groupe de dix détenus au maximum, de 8h45 à 9h45 tous les jours y compris le week-end. L'accès au gymnase du CPLLS a, en revanche, été supprimé lors de la réorganisation des activités sportives sur l'établissement. Selon les professionnels rencontrés, « *il n'y avait pas d'attente particulière des détenus du CNE en la matière* ». Comme indiqué précédemment (cf. § 3.1), une séance hebdomadaire de sport encadré est proposée sur la cour de promenade.

Plusieurs activités collectives étaient proposées avant la crise sanitaire, notamment :

- une activité yoga : une fois par semaine pour dix détenus ;
- une activité arts plastiques : une fois par semaine pour dix détenus, avec pour objectif de réaliser une œuvre collective intégrant les œuvres individuelles des participants ;
- un atelier lecture, avec l'intervention d'auteurs régionaux venant présenter leurs ouvrages (proposés précédemment à la lecture des détenus) ;
- sur certaines sessions, la participation à un « forum scientifique » et aux concerts organisés sur le centre pénitentiaire.

L'inscription à ces activités se fait en début de session, avec possibilité de s'inscrire sur plusieurs ateliers, le faible nombre de demandes ne posant pas de problème de sélection. Il a été indiqué que, si les entretiens d'évaluation priment sur la promenade et le sport, les professionnels veillent à ne pas programmer d'entretiens en même que temps les activités.



Œuvre réalisée par un détenu dans le cadre de l'atelier arts plastiques

4. L'ORDRE INTERIEUR

4.1 LES FOUILLES SONT PROPORTIONNEES MAIS INSUFFISAMMENT TRACEES ET REALISEES DANS UN LOCAL INADAPTE

4.1.1 Les fouilles intégrales

Il n'existe pas de situation où les fouilles intégrales sont encore systématiques. Si les responsables du site disent s'adapter à ce qui était prévu dans les établissements de provenance, il avait été procédé au retrait des mesures de surveillance spécifique pour toutes les personnes terminant leur session de 6 semaines lors de la visite dès la CPU « arrivants » (sauf pour une en raison de la gravité de son état de santé). De fait, aucune des personnes détenues au CNE lors de la visite n'avait subi de fouille intégrale, ni à leur arrivée, dès lors qu'elles avaient été fouillées au départ de leur établissement d'origine et qu'elles étaient demeurées sous la surveillance constante des agents chargés de leur escorte pendant toute la durée du transfert, ni pendant leur séjour, en l'absence de suspicion d'infraction ou de comportement à risque pour la sécurité des personnes ou le maintien du bon ordre de l'établissement.

Les décisions de fouille intégrale individuelle sont prises par le chef de détention, écrites et motivées, au visa de l'article 57 de la loi pénitentiaire, tracées par leur saisie dans *GENESIS*¹⁹ mais ne sont pas notifiées à l'intéressé.

Aucune fouille intégrale collective motivée non par la personnalité ou le comportement des personnes détenues mais par certaines circonstances particulières n'aurait été mise en œuvre au CNE.

Une pièce exiguë (2 m² environ), comprenant une cabine téléphonique inusitée depuis l'installation du téléphone en cellule, a été, dans un premier temps, présentée comme un débarras. Il est apparu qu'elle servait de local de fouilles, le CNE en étant dépourvu. Ce local n'est pas équipé pour cet usage (pas de tapis de sol, de siège, de patère ; oculus de la porte donnant sur la coursive non occultable).

¹⁹ Logiciel pénitentiaire : Gestion nationale des personnes écrouées pour le suivi individualisé et la sécurité.



Cabine téléphonique servant de local de fouille



Vue de la cabine depuis le couloir

Lorsque les fouilles intégrales sont effectuées au parloir, elles le sont par les agents affectés au parloir dans les conditions applicables à toutes les personnes détenues au CPLLS.

RECOMMANDATION 10

Les fouilles intégrales doivent être réalisées dans un local respectant la dignité et l'intimité de la personne, comportant un tapis de sol, un siège et un oculus occultable.

4.1.2 Les fouilles par palpation et l'utilisation du portique de détection des masses métalliques

Les personnes détenues doivent passer sous le portique de détection des masses métalliques dès qu'elles doivent quitter leur aile d'hébergement. Elles subissent en plus une fouille par palpation (alors réalisée à la porte de leur cellule) quand elles doivent sortir du bâtiment qui héberge le QEPEC.

4.1.3 Les fouilles de cellule

Les fouilles de cellule aléatoires sont programmées par les gradés à raison d'une cellule par jour, par roulement, du lundi au vendredi, soit une à deux fois par session et par cellule (les cellules vides et les locaux communs étant fouillés le samedi). Elles sont réalisées le matin par un surveillant d'étage en l'absence de la personne détenue (personne qui ne fait pas l'objet d'une fouille ultérieure). Leur planification et leur exécution ne sont pas malheureusement pas tracées par leur saisie dans *GENESIS* au motif qu'elles ne constitueraient pas des décisions spécifiques.

RECOMMANDATION 11

La planification et l'exécution des fouilles de cellules aléatoires doivent être tracées par leur saisie dans *GENESIS*.

Des fouilles de cellule ciblées peuvent être fondées sur une décision, prise par le chef de détention, motivée par la suspicion d'une infraction ou par le comportement de son occupant. De telles fouilles de cellule sont beaucoup plus rares. Aucune n'aurait eu lieu au cours de la session qui s'achevait lors de la visite.

4.2 L'USAGE DES MOYENS DE CONTRAINTE EST PEU INDIVIDUALISE ET PEU PROPORTIONNE

Les personnes détenues au CNE se déplacent au sein du QEPEC sans être menottées ni accompagnées et au sein du reste du CPLLS sans être menottées mais toujours accompagnées par au moins un agent, voire deux dont un gradé si elles sont particulièrement signalées.

Pour les déplacements hors de l'établissement, elles portent systématiquement menottes et chaînes de conduite, et sont même entravées si elles sont classées au niveau d'escorte 3, ce qui n'était le cas, au moment de la visite, que d'une personne détenue particulièrement signalée.

RECOMMANDATION 12

Lors des extractions, l'usage des moyens de contrainte doit être proportionné au risque présenté et régulièrement réévalué.

Si des tenues d'intervention (quatre pour le site CNE et quatre pour l'UDV) sont stockées au sein du QEPEC à l'étage du site CNE, elles n'ont jamais été utilisées par les agents pour y intervenir depuis au moins trois ans. Les deux seules mises en prévention intervenues dans cette période (personnes conduites au QD après un refus de réintégrer leur cellule) se sont déroulées dans le calme, sans utilisation des tenues d'intervention.

4.3 LES INCIDENTS SONT PEU NOMBREUX ET TRAITES AVEC CELERITE

Si un agent du site CNE constate la commission d'une faute disciplinaire, il établit un compte-rendu d'incident sur l'application *GENESIS*. Le rapport d'enquête est rédigé par l'un des premiers surveillants du QEPEC et l'opportunité des poursuites est exercée par la capitaine, cheffe de détention de ce quartier. S'il est décidé de traduire le détenu devant la commission de discipline, le dossier du détenu sera alors mis au rôle général des commissions de discipline du CPLLS. La séparation de l'autorité de poursuite et de l'autorité de décision est donc systématique puisque la capitaine ne préside jamais la commission de discipline.

Le détenu du site CNE est convoqué, au même titre que des détenus d'autres quartiers, devant la commission de discipline de l'établissement, présidée par l'un des personnels de direction. S'il est sanctionné de cellule disciplinaire ferme, le détenu en cours de session CNE effectue la sanction au quartier disciplinaire (QD) de la structure de Sequedin et son évaluation s'arrête. Non seulement les entretiens sont suspendus sur la période mais l'évaluation quotidienne par le personnel de surveillance également : les surveillants du QD ne participent pas à l'évaluation et prennent en charge le détenu du site CNE comme les détenus des autres quartiers.

Les manquements des détenus sont très peu fréquents au sein du site CNE. Aucun compte-rendu n'a été rédigé à l'encontre d'un détenu de la session en cours lors de la visite des contrôleurs. Le

dernier compte-rendu remonte à la session précédente. Les contrôleurs ont consulté le dossier disciplinaire de l'intéressé : il a comparu à trois reprises, à chaque fois pour menace d'agression et insultes envers le personnel ou les détenus. Sanctionné de quatorze jours de cellule disciplinaire la première fois, son sursis a été partiellement révoqué lors des deux commissions suivantes. Les rapports d'enquête ont été rédigés avec application, les détenus ont été régulièrement convoqués devant la commission de discipline et les décisions de celle-ci ont été motivées et droit et en fait. Le délai entre commission de la faute et comparution a été extrêmement faible (huit, sept et quatre jours). Il a été indiqué aux contrôleurs que les fautes commises au sein du CNE étaient toujours traitées par priorité, notamment pour que l'intéressé puisse repartir du CPLLS sans passif disciplinaire.

Aucune violence physique n'a été constatée depuis 2018, ni même d'incident grave. Les mises en prévention au QD sont extrêmement rares (la dernière remonte à 2019), essentiellement pour refus de réintégrer la cellule. Ces mises en prévention n'impliquent pas nécessairement l'usage la force. Les incidents n'aboutissent jamais à une exclusion de la session et à un transfèrement disciplinaire avant la fin de celle-ci.

Les incidents ayant conduit à une comparution devant la commission de discipline peuvent en outre faire l'objet d'une demande de retrait de crédit de réduction de peine en commission d'application des peines (CAP). Mais cette démarche n'est pas automatique car les sessions sont courtes et le détenu repart du CPLLS immédiatement après celle-ci.

5. LES RELATIONS AVEC L'EXTERIEUR

5.1 LE DROIT DE VISITE EST MAINTENU MAIS SON EXERCICE, RENDU DIFFICILE PAR L'ÉLOIGNEMENT INHERENT AU TRANSFERT AU CNE, EST TRÈS LIMITÉ

Les permis de visite des personnes détenues au CNE sont gérés par le BGD du QEPEC. Les permis établis avant le transfert au site CNE, quel que soit leur nombre, restent valables. Ils doivent figurer dans le dossier reçu par le greffe. Les permis sont réactivés après une simple vérification de leur existence matérielle. Cependant, il peut arriver qu'ils ne soient transmis qu'après l'arrivée de la personne. Dans ce cas, le BGD peut demander l'envoi d'une copie du permis par courriel pour permettre au visiteur de prendre un rendez-vous sans retard.

Il n'est en revanche pas possible de demander la création d'un nouveau permis de visite, au motif que les délais sont trop longs au regard de la durée de séjour au CNE.

Pour prendre rendez-vous, les visiteurs doivent impérativement téléphoner au BGD le mardi après-midi ou le mercredi matin. Ces modalités et le numéro de téléphone figurent dans le courrier explicatif envoyé aux personnes détenues avant leur transfert.

Depuis le 13 novembre 2020, les visites ont lieu au parloir des maisons d'arrêt, dans trois cabines réservées au QEPEC, les vendredi matin et samedi après-midi sauf jour férié. Les personnes détenues ne peuvent recevoir la visite de plus d'une personne majeure pour une durée de 45 minutes une fois par semaine, le vendredi ou le samedi, et ne peuvent bénéficier de parloir double. Les agents du QEPEC n'assurent plus que les mouvements entre le QEPEC et les parloirs, par le « chemin des dames ». Avant cette date, ils géraient l'ensemble de l'organisation, les parloirs se déroulaient les dimanche et lundi, duraient une heure et quart et pouvaient être doublés. La nouvelle organisation a donc entraîné une régression importante dans l'exercice du droit de visite : alors même que la proportion des personnes détenues au CNE qui reçoivent effectivement des visites est très faible notamment par l'éloignement provoqué par leur transfert au CNE. Ainsi, du 16 avril au 22 mai 2021, le nombre de visites à des personnes détenues au CNE se situe entre zéro et trois par jour de visite. Au cours de cette période, parmi les personnes détenues au CNE, une a reçu cinq visites, une, quatre visites, une, trois visites et une, une visite. Dans ces conditions, en l'absence de risque de saturation des parloirs, on comprend mal pourquoi des parloirs doubles et des parloirs deux jours consécutifs ne sont pas autorisés.

RECOMMANDATION 13

Les personnes détenues affectées au site CNE doivent pouvoir bénéficier, dans les mêmes conditions que les autres personnes détenues au CPLLS, de parloirs les jours fériés, de parloirs deux jours consécutifs et de parloirs doubles.

5.2 LA LECTURE DES COURRIERS ET L'ÉCOUTE DES CONVERSATIONS TELEPHONIQUES PAR DES AGENTS NON HABILITÉS À DES FINS D'ÉVALUATION SONT ILLEGALES ET PORTENT UNE ATTEINTE GRAVE À PLUSIEURS DROITS FONDAMENTAUX DES PERSONNES DÉTENUES

5.2.1 La correspondance écrite

Le traitement du courrier est le même pour le CNE que pour l'ensemble du CPLLS, tel qu'il a été

décrit dans le rapport de visite de l'établissement²⁰ et n'appelle pas de remarque particulière, à une exception près, mais de taille. Alors que pour les autres quartiers, c'est le service du vaguemestre, composé de trois personnes (et, éventuellement, le délégué local au renseignement pénitentiaire, DLRP) qui lit le courrier entrant et sortant, pour le CNE, ce sont les surveillants du bâtiment qui ouvrent et lisent intégralement ce courrier. Ils notent ensuite dans *GENESIS* les informations qu'ils jugent utiles. Sur les 25 observations rédigées dans *GENESIS* du 12 avril au 12 mai 2021 lors du service du matin (entre 7h et 13h), 4 concernent des courriers reçus ou envoyés par des personnes détenues, enregistrées sous les thèmes « Relation de la personne avec l'extérieur / Préparation à la sortie » ou « Vie en détention de la personne détenue ». Ces observations sont accessibles à l'ensemble des surveillants, des psychologues et des CPIP affectés au CNE.

Les personnes détenues au CNE n'ont aucun accès à un ordinateur de l'établissement relié à Internet, même limité à l'accès à leur messagerie et sous la surveillance d'un agent, au motif qu'il serait très difficile de contrôler l'identité réelle des correspondants.

PROPOSITION 1

Le CNE doit permettre aux personnes détenues d'envoyer et de recevoir des courriels en utilisant des ordinateurs mis à leur disposition au même titre que les postes téléphoniques et avec un système de contrôle comparable à celui du courrier.

5.2.2 La correspondance téléphonique

De même, les règles et les procédures relatives à la téléphonie, sous-traitée à l'entreprise *Télio*, sont les mêmes que celles en vigueur dans l'ensemble du CPLLS, à l'exception des écoutes. Le transfert du compte téléphonique par l'établissement d'origine et sa validation par le BGD du OEPEC, sans réexamen des autorisations déjà accordées, permet normalement une remise en service dès le lundi suivant l'arrivée des personnes détenues. Dans l'intervalle, elles bénéficient d'un compte arrivant crédité d'un euro (et abondé de la subvention spéciale Covid-19 de 30 euros) dans lequel le BGD a entré les numéros autorisés dont la liste a été demandée à l'établissement d'origine dans le courrier explicatif qui lui est envoyé par le CNE.

L'installation du téléphone dans les cellules et la possibilité de téléphoner à n'importe quelle heure constitue un progrès important pour les détenus, mais de nombreux interlocuteurs estiment que ce progrès constitue en même temps un recul en termes de surveillance. Ils indiquent que la proportion des conversations écoutées aléatoirement diminue avec l'augmentation du nombre et de la durée des appels et précisent que lorsque les intervenants pensent avoir identifié une situation difficile, ils demandent aux surveillants d'écouter les conversations téléphoniques pour détecter un risque suicidaire.

Comme pour la lecture du courrier, l'organisation de l'écoute des conversations téléphoniques est spécifique au site CNE. Non seulement, comme dans les autres quartiers du CPLLS, toutes les conversations sont enregistrées et conservées pendant trois mois et peuvent faire l'objet d'une écoute en direct ou en différé par les agents pénitentiaires affectés au BGD et au PIC, mais, en plus, elles peuvent être téléchargées dans l'espace de stockage informatique commun à l'ensemble du personnel du site (dont elles ne sont jamais effacées) et écoutées par l'ensemble

²⁰ Cf. CGLPL, Rapport de visite du CPLLS, 2021, § 7.5.2.

des surveillants, CPIP et psychologues, sans que les personnes détenues n'en soient informées. Ni le fait qu'une conversation ait été écoutée, ni l'identité de l'agent qui a procédé à l'écoute, ni le contenu des conversations écoutées ne sont tracés, sauf si l'écoute d'un détenu a été demandée par le DLRP ou la direction pour des raisons de sécurité, ce qui est très rare, ou si l'écouter estime que les informations interceptées peuvent être utiles à la sécurité de l'établissement, à la sécurité de la personne ou à son évaluation et rédige une observation.

Les spécificités du contrôle des correspondances, écrites et téléphoniques, sont justifiées et défendues par l'ensemble des agents et intervenants comme permettant d'apporter des informations complémentaires utiles à l'évaluation des personnes détenues.

RECOMMANDATION 14

La lecture des courriers et l'écoute des conversations téléphoniques des personnes détenues au CNE, par des agents non-habilités, à des fins d'évaluation doivent cesser. Elles sont dépourvues de base légale, l'article 40 de la loi pénitentiaire ne prévoyant ce contrôle que « lorsque cette correspondance paraît compromettre gravement leur réinsertion ou le maintien du bon ordre et la sécurité » et constitue une atteinte à leurs droits au respect de la vie privée et familiale, à l'intimité et au secret des correspondances.

6. LA SANTE

6.1 LA PROCEDURE DE TRANSMISSION DES INFORMATIONS MEDICALES ENTRE LE CNE ET LES ETABLISSEMENTS D'ORIGINE ET D'AFFECTATION N'EST PAS FORMALISEE

La transmission des informations médicales en amont et en aval de la session n'est pas formalisée. La note du 17 juillet 2015 relative au CNE prévoit²¹ que : « *L'établissement de provenance transmet au service en charge du transfert (...) ainsi qu'au service en charge de l'hébergement toutes les informations utiles à la bonne réalisation de la mission, notamment quand des considérations sanitaires doivent être prises en compte* », mais aucun texte ne précise la forme que doit prendre cette transmission en ce qui concerne les informations médicales. De plus, les unités sanitaires (US) relèvent de l'établissement hospitalier auquel l'établissement pénitentiaire a confié la prise en charge des personnes détenues, et n'ont donc pas un mode d'organisation et de fonctionnement uniforme ni un système d'information unifié ou même compatible. Enfin, ni les documents envoyés par le QEPEC aux établissements de provenance des personnes affectées au site CNE de Sequedin préalablement à leur transfert ni la « note à la population pénale » distribuée aux personnes à leur arrivée au CNE – le livret arrivant, spécialement adapté pour la période Covid, n'étant finalement pas distribué – ne comportent la moindre information relative à leur prise en charge sanitaire à l'arrivée et pendant leur séjour.

L'US est toutefois informée par le BGD du QEPEC de la liste des personnes arrivantes suffisamment à l'avance pour prendre contact avec l'US de leur établissement de provenance avant leur transfert et obtenir les informations utiles à la continuité des soins, en particulier sur les antécédents, les traitements médicamenteux en cours et les soins à poursuivre pendant la session. Le dossier est complété dans la mesure du possible à l'arrivée des patients en récupérant d'éventuels documents supplémentaires auprès du greffe et du vestiaire. Cette organisation permet aux médecins de l'US de prescrire par anticipation tous les traitements en cours, mais la programmation systématique des arrivées le vendredi complique l'organisation de l'accueil.

Deux infirmiers font le tour des cellules le vendredi après-midi pour recueillir les premières doléances et distribuer les traitements prévus – sachant que même si l'US de l'établissement de provenance a donné des médicaments pour éviter toute rupture, ils sont toujours confisqués par l'administration pénitentiaire pendant le trajet. Mais, parfois, l'US de départ n'a pas transmis les informations utiles ou n'a pu être jointe, ce qui oblige à improviser. Si les médicaments ne sont pas disponibles dans le stock de l'US, une commande est passée à la pharmacie hospitalière pour une livraison en urgence, effectuée au plus tard le lendemain. Quand un traitement n'est pas disponible, un traitement équivalent est prescrit, ce qui peut être déstabilisant pour certains patients, notamment âgés.

En aval, il n'est normalement pas nécessaire de prévenir les établissements d'origine qui savent que les personnes affectées au site CNE pour l'évaluation de leur dangerosité vont revenir six semaines plus tard. Les médecins de l'US du CPLLS préparent, pour les personnes qui repartent, une synthèse de leur dossier médical que le secrétariat dépose au greffe pour qu'il leur donne à leur départ. Un courrier de liaison peut être envoyé à l'US de l'établissement d'origine, par

²¹ Alinéa 1 du point 3.3. relatif aux relations entre les sites du CNE et les établissements de provenance des condamnés.

courriel ou par télécopie, ou un appel téléphonique passé, si nécessaire, en cas de changement de traitement ou de découverte d'une pathologie par exemple.

RECOMMANDATION 15

La procédure de transmission des informations médicales en amont et en aval de la session au CNE doit être formalisée pour optimiser la continuité des soins.

6.2 LA DUREE DE LA SESSION ET LES MOYENS DONT DISPOSE L'UNITE SANITAIRE NE LUI PERMETTENT DE PRENDRE EN CHARGE QUE LES SOINS SOMATIQUES ET PSYCHIATRIQUES COURANTS ET URGENTS

L'organisation et le fonctionnement de l'USMP du CPLLS ont été décrit dans le rapport de la visite de l'établissement faite en février 2021²².

L'US ne participe à aucune CPU du site CNE.

6.2.1 Les soins somatiques

Toutes les personnes affectées au site CNE sont vues à leur arrivée par une infirmière puis en consultation arrivant par un médecin généraliste au cours de la première semaine du cycle.

Ensuite, les personnes détenues qui veulent une consultation avec un généraliste peuvent déposer leur demande dans la boîte aux lettres de l'US située au rez-de-chaussée ou, si elles ne descendent pas, la donner à un surveillant. Des consultations avec un médecin généraliste sont organisées deux fois par semaine dans la salle de l'US située au QEPEC, le mardi et le vendredi après-midi. En cas d'urgence, à la demande des surveillants, un médecin peut se déplacer rapidement. Le soir et le week-end, le médecin d'astreinte peut être appelé via le 15, qui assure la régulation et la traçabilité.

Ces créneaux assurent, pour l'unité sanitaire, une prise en charge correcte des soins nécessaires et urgents, mais ne permettent pas, du fait de la durée de séjour des personnes affectées au site CNE, limitée à six semaines, de proposer des soins non urgents, qui doivent attendre le retour dans l'établissement d'origine.

Pour les spécialités de kinésithérapie, de radiologie et de chirurgie dentaire, le QEPEC dispose d'un créneau d'une demi-heure chaque jour de la semaine de 13h30 à 14h. Avant l'ouverture de l'UDV, l'US pouvait recevoir deux personnes affectées au site CNE à la fois, par exemple une pour une séance de kinésithérapie et une pour une consultation dentaire. Depuis, elle ne reçoit plus qu'une personne affectée au QEPEC à la fois, ce qui décale d'autant l'accès aux soins. Toutefois, une personne qui avait une prescription de kinésithérapie dans son établissement d'origine continuera d'en bénéficier, dans la limite d'une à deux séances par semaine, selon le nombre de créneaux disponibles. Les personnes affectées au CNE ne peuvent en revanche accéder aux consultations trimestrielles d'ophtalmologie et d'infectiologie.

Pour les autres spécialités somatiques, les personnes affectées au site CNE peuvent, si nécessaire, bénéficier de consultations externes au CHU de Lille ou, si plusieurs examens sont programmés, être hospitalisées à l'UHSl. Les examens ou hospitalisations déjà programmés à l'UHSl, des

²² Cf. CGLPL, Rapport de visite du CPLLS, 2021, § 9.

patients affectés au site CNE depuis un établissement situé dans la région, sont également honorées.

6.2.2 Les soins psychiatriques

A la différence du circuit arrivant classique qui inclut une consultation à J+1 et une autre un mois plus tard, le pôle des soins psychiatriques ne rencontre pas les personnes à leur arrivée. En fonction des informations transmises par l'US de l'établissement d'origine sur les traitements en cours, les médecins psychiatres se bornent à prescrire le traitement, distribué par les infirmiers. Les patients ne sont vus en consultation la semaine suivante que s'ils suivent un traitement lourd (traitement de substitution aux opiacés, neuroleptique), ou en cas de signalement particulier.

Si le pôle des soins psychiatriques n'est pas opposé par principe à recevoir les personnes détenues au site CNE au cours de leur séjour, les délais pour obtenir un rendez-vous pour une consultation avec un psychiatre ou un psychologue étant supérieurs à un mois, elles ne peuvent généralement pas en bénéficier, sauf quand les agents du QEPEC ou d'autres personnes intervenant au CNE repèrent et signalent celles qui nécessitent une prise en charge urgente.

7. LE PROGRAMME D'ÉVALUATION

7.1 UNE ANALYSE DE L'EFFICACITÉ DE L'ÉVALUATION A ÉTÉ AMORCÉE PAR LE SITE

7.1.1 La préparation de l'évaluation

En amont du cycle d'évaluation, les dossiers individuels de chaque « stagiaire » sont enrichis des pièces nécessaires à l'examen de leur situation, dans le serveur informatique commun, par le bureau de gestion de la détention. Les professionnels rencontrés considèrent qu'ils disposent des documents dont ils ont besoin (jugements, demandes d'aménagement de peine antérieures, expertises psychologiques et psychiatriques, procédures d'isolement et disciplinaires, ordonnance de placement au CNE) à l'exception parfois des enquêtes de personnalité réalisées au cours de la procédure d'instruction. La qualité des expertises psychiatriques obligatoires (art. 712-21 CPP) est, de l'avis des professionnels, de qualité extrêmement variable et, pour certaines d'entre elles, inexploitable. En revanche, les professionnels ne se procurent que ponctuellement les synthèses effectuées par les psychologues PEP et les « enquêtes hébergement » réalisées par le SPIP ; cet envoi n'est pas systématique, ce qui est regrettable. Aucun contact n'est pris avec les familles des « stagiaires ».

RECOMMANDATION 16

L'administration pénitentiaire doit mettre en place un système de communication permettant au CNE de disposer d'éléments d'information retraçant le parcours d'exécution de peine de chaque personne évaluée. L'ensemble des pièces judiciaires et pénitentiaires nécessaire aux évaluateurs doit leur être transmis dans des délais utiles.

Les informations recueillies en amont de la session permettent d'anticiper le recours aux interprètes, le cas échéant. Ces demandes relèvent de la compétence de la direction interrégionale de l'établissement d'origine, et la réquisition de l'interprète aux professionnels du CNE. En 2020, il a été fait appel à deux reprises à des interprètes (bulgare et somalien). Les professionnels observent toutefois que le CNE accueillant par définition des « longues peines », l'apprentissage du français a pu être engagé voire aboutir. Les professionnels identifient certaines limites à l'interprétariat tel qu'il est actuellement mené : ils ne peuvent avoir accès aux « *erreurs de langage* » qui peuvent être des supports d'analyse et de discussions, et le malaise éprouvé par certains interprètes à aborder des faits violents conduit parfois à une forme d'« autocensure » des évaluateurs et à la contrainte « *d'aller à l'essentiel* ». En revanche, aucune solution n'a été trouvée pour les personnes sourdes.

RECOMMANDATION 17

Le CNE doit anticiper l'accueil de personnes sourdes ou malentendantes et leur permettre de réaliser l'ensemble des entretiens accompagnées d'un interprète en langue des signes professionnel et assermenté ou, pour les personnes ne la parlant pas, tout autre moyen de se faire comprendre et d'être entendue.

7.1.2 Le travail de chaque pôle et les outils d'évaluation utilisés

L'affectation au sein d'un lieu neutre et le bouleversement des repères sont considérés par certains professionnels comme un premier test d'adaptation. La durée historique de six semaines d'évaluation est, par ailleurs, jugée suffisante par les professionnels rencontrés car « *elle permet d'avoir véritablement accès à la personne* ».

Au sein de l'antenne du CNE de Lille, qui est le seul site du CNE chargé de procéder exclusivement à des évaluations dite de dangerosité, l'objectif est d'« *établir le schéma de construction personnelle, l'iter criminis [cheminement criminel] de la personne évaluée ainsi que l'analyse de la dynamique actuelle* ».

Aux dires de plusieurs agents, l'évaluation au CNE est trop fréquemment l'occasion de constater que « *de nombreuses personnes ont traversé leur détention sans avoir amorcé le moindre travail sur les faits et leurs projets de sortie* ». Régulièrement, des « stagiaires » se présentent au CNE dans l'espoir de « *comprendre pourquoi ils sont passés à l'acte* ». De l'avis des professionnels, ces interrogations devraient intervenir bien en amont (« *débloquer les nœuds, c'est pas notre rôle et c'est trop tard* ») et constituer un support au parcours d'exécution de peine (PEP) : « *ici, on ne demande pas que la réflexion soit aboutie, mais déjà bien avancée* ». A défaut, les membres de l'équipe ont le sentiment d'outrepasser leurs fonctions en définissant le contenu d'une prise en charge ou en préconisant « *des pistes de travail* » en détention et à la sortie pour la personne évaluée.

La session d'évaluation s'organise autour d'une succession d'entretiens individuels conduits par les différents pôles. L'évaluation est également nourrie par la consultation du dossier individuel et les observations quotidiennes principalement consignées par le personnel de surveillance (chargé de rendre compte de l'attitude de la personne évaluée pendant les mouvements, les activités et les entretiens, de son hygiène de vie, de ses relations avec les autres et des éventuels incidents survenus pendant le cycle). Seule la participation aux activités socio-culturelles échappe au travail d'évaluation et n'a pour objectif annoncé que de rompre l'ennui.

La lecture des courriers personnels et l'écoute des conversations téléphoniques complètent cette observation panoptique : selon les professionnels, elles constituent une preuve de la crédibilité des échanges tenus pendant les entretiens, voire témoignent concrètement de l'évolution du « stagiaire » pendant son cycle. Il n'en demeure pas moins que ces pratiques portent une atteinte grave à l'intimité des intéressés, à leur droit au respect de leur vie privée et familiale, au secret de leurs correspondances et à la protection de leurs données personnelles (cf. § 5.2).

Les entretiens sont conduits par un seul professionnel mais ils peuvent, par exception, mobiliser les référents de plusieurs pôles quand la situation le justifie (personnes très âgées, personnes non-francophones nécessitant le recours à un interprète, personnalités particulièrement compliquées, etc.). Les CPIP et les psychologues sont en mesure de rencontrer les « stagiaires » une fois par semaine. Lorsqu'un « stagiaire » est affecté au quartier d'isolement, les entretiens sont organisés sur place. En revanche, le placement d'une personne au quartier disciplinaire interrompt l'évaluation.

L'outil qui guide principalement le travail des agents est la trame de la synthèse d'évaluation. Elle a vocation à retracer la biographie de l'individu, analyser sa personnalité, les circonstances du passage à l'acte, le parcours en détention, les facteurs de protection et de risque de récidive. Pour enrichir ce canevas rigide, l'équipe a identifié des points de vigilance : l'existence d'éléments contradictoires au regard du dossier, les informations occultées par la personne, la reconnaissance spontanée ou non des faits commis, la « *sur-adaptation* » du condamné à son

interlocuteur, la cohérence du discours auprès d'un professionnel à l'autre, l'attitude de l'intéressé vis-à-vis de la construction de son projet de sortie, etc.

Chaque pôle conduit les entretiens en fonction d'une méthodologie propre. Les psychologues auront ainsi recours à des entretiens semi-structurés, des questionnaires et des inventaires (MMPI, NEO-PI²³, etc.) adaptés au profil de la personne évaluée. Dans ce cas, un retour systématique des résultats est fait auprès de la personne évaluée et ceux-ci apparaîtront dans la synthèse. Les CPIP peuvent appliquer la méthode de l'entretien motivationnel pour laquelle ils ont été formés. Les surveillants remettent au « stagiaire » une trame écrite qui servira de base aux échanges ultérieurs (« *Comment avez-vous appréhendé votre incarcération ?* », « *Avez-vous déjà fait l'objet d'une mesure d'isolement ?* », « *Quelles sont vos activités en détention ?* », « *A qui téléphonez-vous ?* », « *Expliquez votre projet de sortie* », « *Pensez-vous que votre peine est juste, sévère, clémente ? Reconnaissez-vous les faits ?* »).

Le travail sur les émotions au cours des entretiens est présenté comme central par les professionnels mais peut être particulièrement mal vécu par les « stagiaires », l'un d'eux expliquant avoir vécu cette introspection « *comme un enfer* ». L'interruption de la plupart des activités au cours de la crise sanitaire aura aggravé ce sentiment de « *gamberger toute la journée* ».

7.1.3 La pluridisciplinarité

Les données collectées par les professionnels et leurs interprétations servent de base aux discussions menées, hors présence de la personne concernée, en commission de mi-session (3^{ème} semaine du cycle) et de fin d'évaluation (5^{ème} semaine). Ces commissions, qui rassemblent les seuls référents d'une situation, ne font pas l'objet d'un compte-rendu au « stagiaire ».

Il n'existe pas de temps de mise en commun des dossiers par les trois membres de la direction. La situation d'une personne présentant un état de santé manifestement fragile a ainsi interpellé les contrôleurs. Les entretiens menés avec cette personne ont en effet conduit les évaluateurs à s'interroger sur la capacité de l'intéressé à subir une telle évaluation et plus globalement à la compatibilité de son état de santé avec la détention en général. Au moment de la visite, l'équipe d'évaluation s'orientait davantage vers une préconisation tenant à l'affectation de l'intéressé vers une structure d'accueil adaptée à son état. Pour ces situations complexes, un espace de discussion et de mise en commun – de type commission pluridisciplinaire interne (CPI) – mériterait d'être organisé.

Si les différents chapitres de la synthèse sont complétés par les CPIP, les surveillants et les psychologues, la rédaction de la conclusion appartient au pôle de direction. Cette conclusion, soumise à la validation du reste de l'équipe, consiste à « *faire apparaître les points de convergence et de divergence relevés par les différents pôles* » et à qualifier le risque de récidive au regard de facteurs dits de protection (investissement de la personne, sevrage strict en cas d'addiction, motivation à adopter une « *vie normée* ») ou de risque (pas de réflexion sur les faits, addictions, etc.).

Pour cela, l'équipe pluridisciplinaire s'est donné pour cadre de qualifier une « *gradation du risque criminel ou délictuel potentiel* » selon les niveaux suivants :

²³ Respectivement « Inventaire Multiphasique de personnalité du Minnesota » et « Inventaire de personnalité-révisé ».

- faible : absence de facteurs de risque détectés ou prédominance des facteurs protecteurs ;
- limité : le risque est conditionné à la coexistence de plusieurs facteurs de vulnérabilité et de circonstances déterminées (« *sous réserve de* ») ;
- élevé : absence de facteurs protecteurs ou facteurs protecteurs inopérants au jour de l'évaluation.

Cette gradation, qui n'est pas formellement mise en place dans tous les CNE chargés d'évaluations de dangerosité, présente des limites, comme en convient un agent : « *on ne peut pas être aussi tranché, c'est pour ça que les synthèses sont si longues* ».

Par ailleurs, certaines conclusions excèdent manifestement le seul cadre d'appréciation du risque de réitération des faits pour se prononcer directement sur la perspective souhaitable ou non d'un aménagement de peine. L'équipe a par exemple estimé, dans la situation d'une personne dont l'infraction avait connu un important retentissement médiatique, que si le risque criminel était faible, l'octroi d'une mesure d'aménagement de peine apparaissait, vis-à-vis de l'opinion publique, prématuré. Certaines conclusions se prononcent également sur le cadre d'un potentiel aménagement : « *une sortie anticipée serait inadaptée en l'état de la réflexion de l'intéressé, mais si un aménagement de peine était octroyé, il conviendrait d'y adjoindre une stricte interdiction d'entrer en contact avec les mineurs et la victime* ». La frontière entre les attributs du CNE et ceux de la juridiction de l'application des peines s'en trouve confuse.

7.1.4 Cohérence de l'évaluation

Les sessions d'évaluation se succèdent de manière quasiment ininterrompue tout au long de l'année : le départ des « stagiaires » laisse place, de manière immuable, à l'arrivée de nouveaux. Ce sentiment d'éternel recommencement est accentué par le fait que les professionnels ne sont pas informés des suites données à leurs avis par la juridiction d'application des peines.

Sur la base de ce constat, un travail fastidieux de comparaison a été mené par le secrétariat du CNE pour les années 2018 et 2019, afin de déterminer deux tendances :

- la concordance entre les avis de l'équipe pluridisciplinaire et la décision rendue par le juge ;
- les cas de récidive dans l'hypothèse d'évaluations ayant conclu à un risque faible de réitération des faits, afin de « *conforter la méthodologie d'évaluation opérée au CNE* »²⁴.

Le centre souhaiterait ainsi s'enquérir de l'utilité des avis qu'il rend dans la prise de décision du juge (sous réserve, naturellement, d'autres facteurs dont le magistrat tiendra compte) et mesurer l'efficacité du travail de prédiction de l'équipe pluridisciplinaire quant au renouvellement des infractions.

Les éléments collectés à ce stade ne permettent pas d'établir des orientations véritablement concluantes. En 2018, les avis du TAP et du CNE ont été concordants dans trois cas sur quatre. Lorsque l'équipe pluridisciplinaire a évalué le risque de récidive « faible » ou « limité », le TAP s'est majoritairement prononcé en faveur d'un aménagement de peine. Le tribunal s'en est donc fréquemment remis à l'avis positif du CNE. On note en revanche que, lorsque le CNE a estimé que le risque de récidive était « élevé », le TAP a davantage eu tendance à infirmer cet avis en rendant une décision plus favorable. Les décisions rendues par le TAP apparaissaient donc, cette

²⁴ Rapport d'activité du QEPEC, 2020.

année-là, moins sévères que les conclusions rendues par le CNE. Mais, en 2019, cette tendance s'est inversée.

Parmi les leviers identifiés par l'équipe du CNE pour poursuivre cette recherche de décloisonnement entre le travail du CNE et les décisions judiciaires rendues, il est par exemple envisagé d'assister aux audiences d'un TAP.

7.2 L'ABSENCE DE TRANSMISSION DES SYNTHÈSES AUX PERSONNES DÉTENUES ET À LEUR CONSEIL PORTE ATTEINTE AUX DROITS DE LA DÉFENSE

Les synthèses pluridisciplinaires d'évaluation de la dangerosité, documents d'une trentaine de pages, sont complétées par les professionnels *via* le réseau informatique commun, principalement au cours de la « semaine blanche ». Conformément à la note de la DAP de 2015, elles sont adressées à l'autorité judiciaire ayant ordonné le placement au CNE dans les trois semaines suivant la date de fin de la session d'évaluation.

Une restitution est organisée en fin de session pour informer le détenu du bilan de son évaluation. Sans faire explicitement référence à la synthèse et à sa conclusion, alors en cours de rédaction, les points positifs et négatifs en sont expliqués à l'intéressé.

En revanche, la synthèse n'est adressée ni au « stagiaire » ayant réintégré son établissement d'origine, ni à son avocat, en vue de l'audience devant le tribunal de l'application des peines.

En vertu de l'article D.157 CPP, le magistrat peut, s'il le décide, verser cette pièce à la côte judiciaire du dossier individuel de la personne concernée. Ce n'est qu'à ce titre que cette dernière pourra consulter sa synthèse, ainsi que son conseil et les agents pénitentiaires chargés d'accompagner la demande d'aménagement de peine (CPIP ou psychologue PEP).

RECOMMANDATION 18

Le rapport de synthèse de l'évaluation, document support de la décision d'affectation en établissement pour peine, du futur parcours d'exécution de peine ou de la préparation de l'audience devant le TAP, doit systématiquement être notifié à la personne concernée dans une langue et des termes qu'elle comprend afin qu'elle puisse être informée de son contenu. L'exercice effectif des droits de la défense, dans le cadre d'un débat contradictoire devant le TAP ou d'une décision de transfert, impose en effet que les parties en présence puissent discuter des éléments de droit et de fait qui motiveront la décision à venir.

7.3 LES DÉTENUIS QUITTENT LE CENTRE PÉNITENTIAIRE TROIS JOURS APRES LA FIN DE LA SESSION

À l'issue des six semaines de la session, les détenus restent dans leurs cellules le week-end puis sont transférés dans leur établissement initial le lundi de la semaine suivante ou, au plus tard, le mardi. Pour des raisons logistiques, il arrive que le transfèrement intervienne dès le vendredi de la dernière semaine.

Si l'établissement initial est situé sur le ressort de la DISP de Lille, l'opération est assurée par le service extractions/transferts du CPLLS. Dans le cas contraire, le transport est opéré par le service national des transfèrements. L'ensemble est organisé de façon rigoureuse, tant en matière de packaging et de logistique que de documents.

Selon l'ensemble des témoignages recueillis, il n'est jamais arrivé qu'un détenu reste ne serait-ce qu'une semaine de plus dans sa cellule à l'issue de la session.

8. CONCLUSION GENERALE

Le présent contrôle était le premier sur le site du CNE de Lille-Sequedin.

Si la qualité de la prise en charge, tant au plan matériel qu'humain, est à souligner, des évolutions sont attendues sur plusieurs points :

La lecture des courriers et l'écoute systématique des conversations téléphoniques des personnes détenues, par des agents qui plus est non-habilités, motivée par la nécessité d'évaluation, constitue une atteinte à leurs droits dépourvue de base légale.

L'évaluation pâtit de la mise en œuvre de mesures liées à la crise sanitaire en ce qui concerne le droit de visite et les activités.

Enfin, le cadre même de l'évaluation mériterait qu'une réflexion soit engagée à la fois sur les outils utilisés, sur l'analyse des pratiques et sur la question de la notification des synthèses aux personnes concernées.

Pour finir, la structure même du CNE souffre d'un manque de pilotage central de la part de la direction de l'administration pénitentiaire (difficultés en termes de recrutement, de remplacement et de stabilisation des effectifs, absence de formation spécifique, initiale et continue, proposée aux agents exerçant au CNE, absence de réunions régulières des sites à un niveau central, absence d'analyse des pratiques, insuffisance de pilotage de l'activité des sites).

16/18 quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS CEDEX 19
www.cglpl.fr